



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1991/SR.46  
14 juin 1991

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 46ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 28 février 1991, à 15 h 30.

Président : M. BERNALES BALLESTEROS (Pérou)  
puis : M. AMOO-GOTTFRIED (Ghana)

SOMMAIRE

Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes  
d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la  
conviction (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 35.

SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME (point 21 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1991/5 et Add.1, 54 et Add.1 et 55)

1. M. MARTENSON (Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme), présentant le point 21 de l'ordre du jour, fait savoir que depuis son arrivée au Centre pour les droits de l'homme, il est convaincu de la nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies, d'aborder le domaine des droits de l'homme de manière dynamique, en s'appuyant sur les trois piliers que sont la législation, l'application et l'information/éducation.
2. Si la phase législative est en grande partie achevée, l'application des normes des droits de l'homme reste, elle, une priorité. Comme M. Martenson l'a déclaré précédemment, les services consultatifs et les activités d'assistance technique font partie intégrante d'un programme exhaustif et sont le complément des procédures législatives, de suivi et d'enquête du programme de l'ONU pour les droits de l'homme.
3. M. Martenson a donc redonné vie au programme de services consultatifs et d'assistance technique et lui a accordé un haut degré de priorité, et ce parce que ce programme est, pour l'Organisation des Nations Unies, une occasion irremplaçable d'aider les pays à appliquer le plus largement possible les normes internationales relatives aux droits de l'homme.
4. La priorité a été accordée aux activités suivantes : renforcement ou création d'infrastructures nationales; révision et adaptation des législations internes pour que celles-ci soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme; rôle de catalyseur dans la promotion d'autres activités relatives aux droits de l'homme; formation de nationaux chargés de l'application des normes internationales.
5. M. Martenson est fermement convaincu que la situation actuelle offre des possibilités sans précédent d'assistance technique et de coopération dans le domaine des droits de l'homme. Il est convaincu qu'avec l'appui permanent des Etats membres on saura recourir de manière efficace à ce programme essentiel des Nations Unies et qu'une contribution effective, quoique modeste, serait fournie à des individus et à des pays dans leur quête du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales partout dans le monde.
6. Depuis que fonctionne le Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, soit depuis la mi-1988, le Centre a organisé environ 30 ateliers ou stages de formation régionaux ou nationaux, y compris ceux financés à partir du budget ordinaire, et ce dans toutes les régions du monde. A cette occasion, quelque 2 500 administrateurs de la justice et fonctionnaires chargés de l'application des lois ont été formés par des experts internationaux extrêmement qualifiés.
7. Si la formation a été et reste un volet important des projets du Centre, M. Martenson se rend bien compte que, pour maintenir un certain dynamisme et assurer des infrastructures plus solides, une forme plus complexe, plus polyvalente d'assistance s'impose, d'où la nécessité d'engagements financiers plus importants encore. A cet égard, des discussions sont en cours avec divers gouvernements concernant la création de centres nationaux pour la formation dans le domaine des droits de l'homme.

8. M. Martenson espère que le Fonds de contributions volontaires aura l'appui croissant des donateurs, étant donné que les demandes d'assistance technique et de coopération dans le domaine des droits de l'homme ont considérablement augmenté ces dernières années.

9. Appelant l'attention sur le rapport du Secrétaire général consacré aux services consultatifs (E/CN.4/1991/55), M. Martenson rappelle qu'en 1990 le Centre a organisé, en coopération avec les gouvernements respectifs, des stages nationaux de formation au Paraguay et en Uruguay, ainsi qu'un atelier régional pour l'Asie et le Pacifique, aux Philippines. En outre, un Séminaire international sur les facteurs contribuant au racisme, à la discrimination raciale et à l'apartheid s'est tenu à Genève en décembre 1990, et un atelier national sur les droits des jeunes filles, en coopération avec le Gouvernement de l'Inde, a été organisé à New Delhi, également en décembre 1990.

10. Un atelier européen sur les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme s'est tenu à Kiev, en RSS d'Ukraine, en septembre 1990, et une conférence de trois jours a eu lieu à Sofia du 21 au 23 janvier 1991 sur les droits de l'homme et l'évolution constitutionnelle et légale en Bulgarie, organisée par le Groupe international de juristes pour les droits de l'homme, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme et l'Assemblée nationale bulgare.

11. De surcroît, le Centre a continué d'apporter son aide à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples de l'Organisation de l'unité africaine et à l'Institut arabe des droits de l'homme de Tunis, et il a lancé divers projets de coopération technique dans huit pays, dont la Colombie, le Paraguay, la Hongrie, la Roumanie, la Guinée et le Guatemala.

12. La semaine précédente, le Ministère de la justice de Namibie, l'Institut Raoul Wallenberg de Lund (Suède) et le Centre pour les droits de l'homme ont coorganisé un atelier national sur les droits de l'homme qui s'est tenu en Namibie. Pendant six jours complets, plusieurs spécialistes des droits de l'homme, venus de Namibie et d'ailleurs, ont décrit dans le détail les normes et procédures internationales et régionales, ainsi que la Constitution namibienne et la législation nationale. Ces présentations ont été suivies d'un débat très approfondi et très positif sur la promotion et le respect des droits de l'homme, entre 45 participants parmi lesquels des ministres et des représentants de divers ministères et de tribunaux.

13. Il convient également de faire état de l'assistance que le Centre a accordée au Gouvernement roumain. En avril et mai 1990, les services de deux experts internationaux ont été mis à la disposition de la Roumanie pour conseiller les autorités nationales sur les aspects juridiques de la tenue d'élections démocratiques dans le pays. Ces experts ont apporté une aide au Bureau central électoral sur un certain nombre de questions et fait quelques propositions concrètes. En outre, en décembre 1990, le Centre a organisé une mission consultative, à Genève, de la Commission parlementaire et de ses experts chargés de rédiger la nouvelle Constitution. Dans la deuxième phase de ce programme, un expert international, accompagné de deux experts du Centre, s'est rendu à Bucarest du 11 au 15 février 1991 afin d'examiner avec des membres du Parlement divers éléments de la nouvelle Constitution roumaine et d'autres aspects du droit constitutionnel ayant trait aux droits de l'homme.

14. Afin d'intensifier sa coopération avec des institutions régionales et nationales, le Centre a envoyé des spécialistes ou des participants à plus de 70 séminaires, stages de formation ou réunions organisés par d'autres organisations. Les échanges de vues et d'informations à l'occasion de ces réunions ont permis aux participants d'identifier de nouvelles modalités et de nouveaux domaines se prêtant à une collaboration plus étroite entre le Centre et d'autres organismes des Nations Unies, institutions spécialisées, organisations non gouvernementales compétentes et autres institutions de défense des droits de l'homme.

15. Le Centre a intensifié plus encore sa coopération et sa coordination dans le domaine de l'assistance technique fournie par le système des Nations Unies, et notamment avec le Programme des Nations Unies pour le développement, avec lequel d'importants projets communs ont déjà été lancés en Amérique latine.

16. Dans ce contexte, des réunions interorganismes se sont tenues à intervalles réguliers à Genève tous les ans depuis 1988, afin de revoir les activités prévues et d'élargir le champ de la coopération. De nombreux projets communs ont été entrepris avec divers organismes.

17. Il convient de noter que dans le cadre de la coopération régionale s'inscrivent également des contacts étroits et des activités en commun avec le Conseil de l'Europe et l'Organisation des Etats américains. Ces deux organisations ont été invitées à participer à des séminaires, organisés et cofinancés par le Centre au Paraguay, en RSS d'Ukraine, aux Philippines, en Uruguay et au Sénégal.

18. La plupart de ces activités n'auraient pu être réalisées sans le concours financier capital du Fonds de contributions volontaires. A la fin de 1990, le montant total des contributions au Fonds atteignait quelque 2 millions de dollars des E.-U. M. Martenson remercie une fois de plus les contributeurs et réitère son appel en faveur d'un financement plus conséquent permettant de répondre aux demandes des gouvernements, qui augmentent régulièrement.

19. Enfin, M. Martenson appelle l'attention sur les rapports des experts sur la Guinée équatoriale (E/CN.4/1991/54 et Add.1) et le Guatemala (E/CN.4/1991/5 et Add.1).

20. M. TOMUSCHAT (Expert sur le Guatemala), présentant son rapport (E/CN.4/1991/5 et Add.1), fait savoir que l'objectif principal de ses deux visites au Guatemala était de recueillir des données nombreuses et détaillées sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, lui permettant de se faire une image claire, non seulement de la lettre de la loi, mais encore de la réalité à laquelle est confronté l'homme de la rue dans son quotidien. A cette fin, il s'est entretenu avec tous ceux ayant une quelconque responsabilité institutionnelle pour les droits de l'homme, en commençant par les dignitaires les plus élevés du pays. A chaque occasion, le Président du Guatemala - précédent et actuel - lui a accordé un rendez-vous et s'est entretenu de manière tout à fait franche et ouverte avec lui. M. Tomuschat a également procédé à un échange de vues avec le Ministre des affaires étrangères et avec les ministres de la défense et de l'intérieur, et discuté avec les principaux responsables de la prévention de la criminalité et du ministère public, avec le Président de la Cour suprême et avec le Directeur de la police nationale.

21. En outre, des réunions ont été arrangées avec des membres du Congrès national et avec le Procureur aux droits de l'homme. A chaque fois, les interlocuteurs ont écouté attentivement les arguments reflétant la lettre et l'esprit des normes élaborées par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Plus particulièrement, le nouveau Gouvernement du président Serrano a fait part de sa résolution ferme d'améliorer l'image ternie du Guatemala en introduisant et en appliquant de vastes réformes.
22. D'un autre côté, il a fallu de toute évidence tenir compte de ce qu'avaient à dire les groupes sociaux, notamment les organisations de droits de l'homme, les syndicats et les sociétés d'entraide. Dans ce contexte, l'expert a pu s'entretenir avec des victimes de disparitions, d'attaques meurtrières et d'autres atteintes aux droits de l'homme. Plus particulièrement, durant son dernier séjour au Guatemala, il s'est rendu dans la ville de Santiago Atitlán, où une unité de l'armée a massacré 13 personnes lors d'une manifestation pacifique en décembre 1990. Il a donc pu examiner les problèmes cruciaux de points de vue différents, voire opposés.
23. L'expert insiste sur le fait que les autorités ont toujours pleinement coopéré avec lui et que son travail n'a subi d'entrave d'aucune sorte. Il a pu se déplacer librement dans tout le pays, se rendre là où il le voulait, parler avec toutes les personnes dont il jugeait l'opinion importante aux fins de son mandat. L'expert est extrêmement reconnaissant d'avoir rencontré presque partout un esprit de coopération et d'ouverture.
24. Le principal problème dont souffre encore le Guatemala est l'état généralisé d'insécurité. Il y a quelque 30 ans éclatait une guerre civile tragique qui a fait des dizaines de milliers de victimes. Il y a 10 ans, le nombre de morts a atteint un point culminant lorsque de brutales opérations de contre-insurrection ont été lancées, qui restent gravées dans la mémoire de tous les Guatémaltèques.
25. Depuis l'instauration, en 1986, d'un gouvernement démocratiquement élu, un long processus de normalisation s'est amorcé. Le fait que le nouveau gouvernement a pu succéder à son prédécesseur dans le respect total des lois émanant de la Constitution nationale de 1985 est un signe encourageant.
26. Et pourtant, même sous les auspices de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit, consacrés dans la Constitution, un nombre effroyable de crimes politiques ont été commis en 1990, dont les victimes sont essentiellement des défenseurs des droits de l'homme, des hommes politiques et des journalistes. Pour l'observateur extérieur, c'est presque une évidence que des groupes se spécialisant dans la disparition et l'assassinat continuent d'opérer. D'après la plupart des observateurs bien informés, ces disparitions et exécutions sommaires sont le plus souvent perpétrées par des unités paramilitaires.
27. Il est extrêmement déprimant de constater non seulement que ces crimes ont bel et bien été commis, mais encore qu'au fil des ans pas un seul des coupables n'a été identifié et condamné. Cela permet aux Guatémaltèques de parler d'un principe d'impunité, qui n'est pas du tout un principe normatif mais une triste réalité. Le Guatemala ne pourra envisager de jours meilleurs si l'on continue de permettre à cette blessure d'empoisonner le corps social.

28. Le Ministère de la défense et le Directeur de la police nationale ont tous deux assuré à l'expert qu'il n'existait aucune unité paramilitaire, aucun escadron de la mort se livrant à des atrocités contre des ennemis politiques. Cependant, si eux-mêmes n'avaient aucune connaissance de violations des droits fondamentaux de l'homme, ils feraient tout leur possible pour inspecter et contrôler toutes leurs unités, du haut en bas de la hiérarchie, pour vérifier que celles-ci respectent la loi.

29. Les autorités doivent faire savoir de manière tout à fait claire qu'aucune violation des droits d'autrui ne sera acceptée ou tolérée. La responsabilité première de tout gouvernement est d'assurer l'ordre public et de garantir la vie et l'intégrité de tous ses citoyens, sans discrimination d'aucune sorte. Cela s'applique également aux guérillas : la même obligation leur incombe de respecter la vie humaine, valeur suprême dans la hiérarchie des droits de l'homme.

30. Des réformes institutionnelles s'imposent également en ce qui concerne les mécanismes existants de prévention et de répression de la criminalité. Heureusement, les carences du système actuel ont déjà été reconnues au Guatemala. Dans un premier temps la police, mal formée et mal rémunérée, doit acquérir un nouveau professionnalisme et le sens de l'engagement éthique. Dans un deuxième temps, il faudrait modifier de fond en comble la structure de l'Office du Procureur de la République. C'est en effet à cet Office qu'il incombe de poursuivre les responsables de délits, mais tous au Guatemala s'accordent à dire que son action contre la criminalité politique est quasiment inexistante.

31. On rédige actuellement un projet de loi visant à faire de la procédure pénale une institution vivante et efficace. Le Congrès national aura bientôt à témoigner de son engagement en faveur des droits de l'homme lorsqu'il examinera ce projet. Enfin, la phase judiciaire de la répression de la délinquance comporte de nombreuses failles. En particulier, les procédures se déroulent presque exclusivement par écrit, ce qui entraîne de graves retards et est peu propice à l'élucidation de la vérité.

32. Un nouveau projet de code de procédure pénale, actuellement examiné par le Congrès national, supprimerait certaines lourdeurs et introduirait des procédures orales, conformément à tous les instruments internationaux sur les droits de l'homme. Il faut souhaiter que le Congrès accélérera ses travaux sur ce projet, qui n'est pas pour autant la panacée qui guérira à lui seul tous les maux dont souffre le système judiciaire du Guatemala.

33. Une méfiance réciproque, nourrie des expériences fatales du passé, est à l'origine de la plupart des problèmes. Il faudrait démanteler ce mur de méfiance et de défiance. Si les Guatémaltèques s'unissaient dans leur volonté sincère de créer une société libérée de la menace constante de la mort, ils pourraient réussir. En réalité, le dialogue national, basé sur les accords d'Esquipulas, a réussi à rapprocher des Guatémaltèques de tous les milieux, créant ainsi une possibilité irremplaçable d'examiner les problèmes dont souffre leur société. Une nouvelle étape importante de ce processus a été lancée en 1990, date à laquelle, sous les auspices de la Commission pour la réconciliation nationale, les différents secteurs sociaux ont rencontré des représentants de l'organisation coiffant tous les mouvements de guérilla.

34. Il y a donc de fortes chances que la guerre civile se termine prochainement. Si cela se produit, et à ce moment, 80 à 85 % de toutes les violations des droits de l'homme cesseront elles aussi.

35. Le travail réalisé au Guatemala par les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, dans des conditions difficiles et dangereuses, est fondamental pour le processus démocratique entamé en 1986. Le gouvernement se doit, non seulement de garantir la sécurité des représentants de ces organisations, mais encore de les consulter et de les intégrer aux programmes adoptés par les autorités nationales pour concrétiser les politiques de protection et de promotion des droits de l'homme.

36. Le Guatemala doit surmonter les traumatismes du passé. En cette ère moderne, la force militaire n'est pas à même de résoudre les problèmes de société. De fait, il existe une foule d'autres problèmes auxquels on pourrait et devrait s'attaquer, lorsqu'auront été instaurés un climat favorable aux droits de l'homme et l'Etat de droit. Il faut assurer des emplois à une population en progression rapide. Le niveau d'éducation est scandaleusement bas : le taux d'analphabétisme chez les femmes autochtones dépasse 60 %.

37. Le Guatemala est certes un pays comptant de nombreuses communautés ethniques. Pour améliorer le niveau scolaire il faudrait donc également assumer une réalité où coexistent plusieurs langues - l'espagnol et diverses langues mayas. La création de l'Académie des langues mayas représente un pas important dans cette direction.

38. Dans la société guatémaltèque, les droits de l'homme doivent pouvoir s'asseoir sur des bases solides. La mise en place de structures administratives ne suffit pas. A une démarche de haut en bas doit s'ajouter une autre, de bas en haut. Au niveau local, les efforts d'éducation déjà lancés doivent être poursuivis et intensifiés. A cette fin, les services consultatifs assurés par l'Organisation des Nations Unies pourraient être une contribution essentielle.

39. Selon l'expert, ce serait une erreur complète de conclure que, puisque le Guatemala est actuellement confronté à de graves problèmes, il faudrait suspendre l'assistance sous prétexte qu'elle aurait été sans résultat. En revanche, un nouveau pas dans la bonne direction consisterait à faire participer les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme aux différents programmes. La communauté internationale devrait continuer à manifester son intérêt en accordant une aide matérielle importante. Comme corollaire, elle devrait par ailleurs suivre avec la plus grande vigilance l'évolution de la situation au Guatemala. Il faut donner toutes ses chances au gouvernement de faire mieux que ses prédécesseurs, comme il s'y est engagé, et de concrétiser cette volonté.

40. M. RODAS MELGAR (Observateur du Guatemala) fait savoir que le 14 janvier 1991 le Président Serrano a assumé ses fonctions au Guatemala, après avoir été élu par le peuple dans un scrutin libre, pluraliste et honnête. Le gouvernement Serrano s'est engagé devant le peuple guatémaltèque et la communauté internationale à garantir le respect et la jouissance des droits de l'homme. A cette fin, il a décidé d'entreprendre toutes les réformes législatives et institutionnelles nécessaires.

41. De surcroît, le nouveau gouvernement accorde et continuera d'accorder tout son soutien au Procureur aux droits de l'homme, institution établie par la Constitution, complètement indépendante des autorités de l'Etat et du gouvernement; celui-ci va également renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire afin que les délinquants ne jouissent plus de l'impunité.

42. Selon M. Rodas Melgar, la communauté internationale tout entière doit donc soutenir ce nouveau gouvernement, qui s'efforce d'améliorer sur le fond la situation des droits de l'homme et de parvenir à une paix durable et à la justice sociale. A cet égard, le gouvernement reconnaît et accepte la décision de la Commission d'examiner la situation des droits de l'homme au Guatemala au titre du point de l'ordre du jour consacré aux services consultatifs et de renouveler le mandat de l'expert indépendant.

43. La Commission s'intéresse à la situation au Guatemala depuis 1981. L'analyse de la décennie qui vient de s'écouler pousserait à conclure que rien n'a changé. Or, les gouvernements dictatoriaux et répressifs installés au pouvoir à la suite d'élections frauduleuses ont été remplacés par des gouvernements civils, démocratiques, élus par le peuple. Une situation caractérisée par l'absence d'institutions nationales de défense et de respect des droits de l'homme a fait place à une situation caractérisée par un pouvoir judiciaire indépendant, une Cour constitutionnelle et un Procureur aux droits de l'homme. A l'absence totale de coopération avec la Commission se sont substitués des liens et une coopération avec la Commission et avec d'autres organes institutionnels.

44. Il reste cependant beaucoup à faire. Il faut non seulement la volonté politique de promouvoir les réformes qui s'imposent, mais encore une coopération internationale dans tous les secteurs. L'observateur du Guatemala insiste sur le soutien que son gouvernement accorde à la Commission pour la réconciliation nationale et au dialogue national, qui vise à promouvoir un consensus entre tous les secteurs de la société guatémaltèque, et à relever le défi que représente le développement économique et social.

45. De même, le Gouvernement guatémaltèque accorde une grande importance au dialogue entre les secteurs représentant d'une part les hommes politiques, le monde des affaires, les Eglises, les syndicats, les universités et les coopératives et, d'autre part, les mouvements subversifs représentés par l'Union nationale révolutionnaire (URNG), sous les auspices de la Commission pour la réconciliation nationale, en vue d'intégrer les mouvements armés dans le processus politique pacifique et ce dans un cadre constitutionnel.

46. La création d'une Commission consultative des droits de l'homme auprès de la Présidence de la République et d'un Comité spécial d'aide aux réfugiés, ainsi que la signature et la ratification d'accords internationaux dans le domaine des droits de l'homme, témoignent de la volonté politique du gouvernement.

47. Le Gouvernement guatémaltèque espère donc que les changements fondamentaux intervenant dans le monde et dans la région réussiront à persuader les mouvements de guérilla de mettre fin à leurs agissements terroristes, qui sont en train de détruire l'infrastructure économique du pays et d'empêcher le développement, et ce aux dépens des plus nécessiteux.



L'observateur du Guatemala réaffirme sa conviction que la paix est indispensable pour consolider la démocratie et parvenir au développement économique et social; son gouvernement n'épargnera donc aucun effort pour mettre fin au conflit armé, et il est d'accord pour examiner les propositions formulées dans le cadre de la Constitution et des accords d'Esquipulas II, d'Oslo et d'El Escorial.

48. La délégation de son pays convient, avec l'expert, de la nécessité d'établir une distinction entre les droits économiques, sociaux et culturels d'une part, et les droits civils et politiques d'autre part. En ce qui concerne les premiers, le chômage, la malnutrition, l'absence de soins médicaux, l'analphabétisme, la pénurie de logements et la répartition inégale des terres qui sont évoqués dans le rapport, exacerbés par la crise économique tant intérieure qu'extérieure et le conflit armé avec les groupes subversifs, ont nui aux droits économiques et culturels de la population.

49. Le Gouvernement guatémaltèque a porté un intérêt croissant au contrat social entre les entreprises et les syndicats en vue d'améliorer la situation de l'emploi, de lutter contre l'inflation et d'assurer un système d'imposition plus juste et plus efficace. Des efforts ont été faits pour supprimer la corruption et promouvoir les activités des ministères du travail, de l'éducation et de la santé.

50. Pour assurer les droits civils et politiques, le Gouvernement guatémaltèque juge essentiel de disposer d'une force de police bien formée et de renforcer l'Office du Procureur de la République, et ce dans le but de mettre fin à la triste tradition que représente l'impunité. Il faut réformer le Code pénal et le Code de procédure pénale et remanier les méthodes de travail des tribunaux. Toutes ces mesures sont essentielles pour instruire et réprimer les violations des droits de l'homme.

51. Les institutions de l'Etat ont été corrompues par des régimes dictatoriaux, mais le gouvernement actuel n'a eu ni le temps ni les moyens suffisants pour procéder à leur modernisation, tellement urgente.

52. Les accusations lancées contre le Gouvernement guatémaltèque selon lesquelles il n'aurait ni la volonté ni l'autorité de lutter contre la criminalité et la violence nuisent au système démocratique et font le jeu de ceux qui cherchent à restaurer la dictature. Le Gouvernement guatémaltèque va faire tout son possible pour renforcer ses institutions démocratiques, mais compte sur la compréhension et la coopération de la communauté internationale.

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES  
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION  
(point 22 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1991/56)

53. M. D'ALMEIDA RIBEIRO (Rapporteur spécial), présentant son cinquième rapport sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1991/56), fait savoir que le phénomène à l'étude persiste dans la plupart des régions du monde, et ce en dépit de l'existence d'un certain nombre de normes juridiques internationales, certaines obligatoires qui garantissent le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il ne lui incombe pas de formuler des accusations ni de porter des

jugements de valeur, mais de contribuer à une meilleure compréhension des circonstances qui entourent l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, de mobiliser l'opinion publique internationale et d'établir un dialogue constructif avec les gouvernements et toutes les parties concernées.

54. Les informations reçues pendant l'année écoulée démontrent la persistance, sous des formes très diverses et à différents degrés de gravité, des manifestations d'intolérance au détriment de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Néanmoins, M. d'Almeida Ribeiro se réjouit de la coopération grandissante des gouvernements, dont témoigne le grand nombre de réponses reçues. Depuis la date de la rédaction finale du rapport, de nouvelles réponses sont parvenues du Gouvernement pakistanais et du Gouvernement de la République dominicaine au sujet des allégations qui leur avaient été transmises, ainsi que des réponses des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël et du Portugal, qui seront dûment reflétées dans son prochain rapport.

55. Durant l'année écoulée, le Rapporteur spécial a reçu d'un très large éventail de sources des informations faisant état d'incidents et de mesures incompatibles avec les dispositions de la Déclaration. Tout comme au cours des périodes précédentes, l'intolérance religieuse se manifeste par le refus des diverses confessions qui coexistent dans une société donnée de reconnaître une autre religion ou d'accepter le prosélytisme ou encore des publications se rapportant à un culte différent. Ce phénomène entraîne parfois des mesures gouvernementales, telles que la confiscation de biens, le déni de garanties juridiques, l'interdiction de l'accès à l'éducation, aux soins médicaux et aux cartes de rationnement, et des atteintes au droit à l'emploi, à la détention d'un passeport ou à l'indemnisation de dommages.

56. Dans quelques cas isolés, le Rapporteur spécial a même été informé que l'apostasie était passible de la peine de mort. Des cas de torture pour des motifs de religion ou de conviction lui ont été également signalés. L'intolérance religieuse se traduit également par l'interdiction de former et de nommer des prêtres en nombre suffisant ou d'entretenir les lieux de culte. Elle peut même aller jusqu'à la persécution ouverte, y compris les agressions physiques et les châtiments corporels. Les diverses atteintes à la liberté de religion souvent entraînent des violations d'autres droits de l'homme : le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'intégrité physique, à la liberté d'expression ainsi qu'à la liberté de mouvement. Ces violations peuvent, si elles persistent et s'amplifient, constituer en même temps une menace pour la paix dans le monde. De ce fait, la vigilance constante de l'opinion publique internationale est impérative.

57. Le Rapporteur spécial s'inquiète d'informations qui lui sont parvenues faisant état de l'usage persistant de la violence ou de menaces à l'encontre de membres de certaines communautés religieuses, surtout lorsque celles-ci constituent des minorités. Plus inquiétantes encore sont les allégations de participation des forces de sécurité à la répression. L'intransigence, les interprétations dogmatiques, ainsi que des contentieux historiques ou culturels sont souvent à la base de tels comportements.

58. Les gouvernements ont le devoir de mettre en oeuvre tous les moyens à leur disposition pour lutter contre l'intolérance religieuse. Cette lutte peut prendre la forme de mesures socio-économiques et éducatives visant à créer un climat politique propice à une meilleure compréhension entre les communautés religieuses. Les services consultatifs des Nations Unies devraient aussi jouer un rôle actif.
59. Un phénomène peut inciter à l'optimisme : les changements positifs intervenus durant la période à l'étude dans plusieurs pays d'Europe de l'Est, conséquence de leur politique d'ouverture et de transparence. Les modifications législatives annoncées pourraient servir d'exemples au monde entier.
60. M. d'Almeida Ribeiro se félicite du grand nombre de gouvernements ayant fourni des réponses durant la période considérée, tout particulièrement des réponses détaillées sur la législation de leurs pays et les mesures pratiques prises pour combattre l'intolérance religieuse. Tous ces éléments seront précieux dans l'optique de l'élaboration éventuelle d'un autre instrument international encore plus complet que la Déclaration, comme une convention sur la liberté religieuse, que le Rapporteur spécial défend depuis des années et dont les partisans sont de plus en plus nombreux. L'analyse de ces réponses témoigne de l'existence, dans un certain nombre de pays, de garanties législatives très solides pour la protection du droit au libre exercice de sa religion. Ces textes incorporent les dispositions pertinentes des principaux instruments internationaux des droits de l'homme, ou s'en inspirent.
61. L'un des obstacles majeurs à l'application effective des législations est l'impunité de fait dont jouissent certains comme les agents de sécurité, les forces militaires et paramilitaires ou certains groupes sociaux. De plus, certains déséquilibres dans l'administration de la justice contribuent parfois à l'impunité.
62. Un certain nombre de pays disposent de normes juridiques et de procédures de recours pour les victimes des violations du droit à la liberté de religion ou de conviction, bien qu'il y ait une grande diversité d'approches.
63. Le Rapporteur spécial se félicite de l'intérêt que de nombreux pays portent aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, et invite le Centre des droits de l'homme à faire preuve d'imagination dans sa recherche de solutions aux problèmes soulevés.
64. Enfin, il remercie les organisations non gouvernementales de leur précieuse coopération, et les invite à continuer de porter à son attention toute information sur des cas se rapportant à son mandat.
65. M. KOUPCHICHINE (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que dans son pays, la liberté de conscience présuppose la liberté d'être croyant comme celle d'être athée, libertés qu'il convient de garantir sans discrimination. Le droit d'un individu à décider en toute liberté de sa position vis-à-vis de la religion est un critère déterminant d'une société démocratique; tout écart par rapport à ce principe nuit automatiquement aux droits de l'homme, comme le montre l'histoire de son pays.

66. Pendant longtemps, la religion en RSS d'Ukraine était vécue comme l'opium du peuple, et la pratique religieuse était la cible de campagnes de propagande. Malgré les lois garantissant la liberté de culte, il était impossible d'empêcher les atteintes de fait aux droits des fidèles de toutes confessions. L'église nationale a été l'objet d'une répression particulièrement féroce; parallèlement, l'Eglise orthodoxe russe - un outil de fait de russification - a annexé un grand nombre de lieux de culte appartenant à l'Eglise catholique et à l'Eglise orthodoxe autocéphale d'Ukraine. La justice cependant est en voie de rétablissement; à la fin 1989, tous les droits garantis aux autres communautés religieuses de la RSS d'Ukraine ont été accordés à l'Eglise catholique.

67. Des efforts ont été faits pour promouvoir un dialogue afin de surmonter l'animosité qui existe encore entre les diverses communautés religieuses et d'améliorer les relations entre l'Eglise et l'Etat. Les forces de police ont pris des mesures supplémentaires pour empêcher la mainmise illégale sur des lieux de culte et la propagande en faveur de l'inimitié religieuse.

68. Le Conseil des ministres de la République rédige actuellement des lois sur la liberté de croyance et d'association religieuse. Ces lois garantiront le droit de prêcher toute religion, la liberté de pratique, seul ou en groupe, et la liberté d'informer sur les croyances religieuses ou athées. Elles garantiront également l'égalité de tous les citoyens devant la loi, quelle que soit leur religion.

69. En accord avec les désirs des croyants, Noël, Pâques et la Pentecôte ont été déclarés jours fériés.

70. Il existe actuellement en RSS d'Ukraine plus de 10 000 associations religieuses, leur nombre ayant quasiment doublé ces dernières années. L'Eglise orthodoxe russe a ouvert des séminaires religieux à Kiev et à Lvov, et l'Eglise adventiste du Septième jour a ouvert un centre. Les associations religieuses reçoivent régulièrement des bibles et d'autres textes religieux de l'étranger; elles publient également des journaux, des revues et autres publications. Les contacts avec les associations religieuses du monde entier se sont multipliés, et en 1989-1990 plusieurs milliers de personnalités religieuses de nombreux pays se sont rendues en Ukraine.

71. La délégation de la RSS d'Ukraine appuie la recommandation du Rapporteur spécial concernant la préparation d'une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. A cette fin, il conviendrait de créer un groupe de travail. Il faut que, d'une manière ou d'une autre, les Etats aient à rendre compte de toute violation de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

72. M. WANG Xuexian (Chine) dit que la Constitution de la République populaire de Chine garantit la liberté de religion et de conviction. Tout citoyen est libre de choisir sa religion ou sa secte, ou d'en changer. La religion est donc une question de choix individuel, et toutes les croyances et activités légitimes bénéficient du respect et de la protection juridique du gouvernement. Il existe actuellement quelque 2 000 organisations religieuses

en Chine et plus de 40 000 édifices et lieux de culte. La Chine compte environ 50 écoles consacrées à la formation du clergé des diverses confessions, qui entretiennent par ailleurs des liens amicaux avec les organisations religieuses d'environ 70 pays et régions.

73. La politique de liberté pratiquée par la Chine en matière de conviction religieuse s'appuie sur la reconnaissance scientifique qu'il s'agit-là d'une des conditions objectives permettant de réaliser la modernisation socialiste du pays. La religion témoigne de la pensée d'un peuple et, puisque les croyants sont nombreux, l'attitude envers la religion est également une question d'attitude envers le peuple.

74. La politique de la Chine vise donc à unir tout le peuple, croyants ou non-croyants, dans l'effort commun de construction du pays. A l'occasion d'une récente réunion nationale sur les activités religieuses, les autorités chinoises ont réaffirmé leur détermination à mettre en oeuvre une politique de liberté de croyance religieuse.

75. La législation chinoise protège la liberté de culte. Le Code pénal punit d'une peine de prison tout représentant de l'Etat qui priverait un citoyen de ce droit en violation de la loi, ou qui violerait les coutumes et pratiques de groupes ethniques minoritaires. Nul n'est arrêté pour ses croyances religieuses, mais il y a eu des cas d'individus et de croyants qui ont été poursuivis en justice pour des activités illégales et criminelles pratiquées au nom de la religion : fraude, chantage ou sorcellerie. D'autres ont utilisé la religion pour séduire et violer. Chacun est libre devant la loi, et la justice est administrée à tous les délinquants, croyants ou non.  
M. Wang suppose que tous les pays ont la même optique.

76. M. SIBAL (Inde) fait savoir que la laïcité est inscrite dans la Constitution indienne et constitue la base de la démocratie du pays. La Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction a été adoptée sur fond de crimes répétés contre l'humanité imputables à l'intolérance religieuse. La délégation de son pays souhaite que la Déclaration soit intégralement appliquée dans le monde entier.

77. Evoquant le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1991/56), M. Sibal prend note des allégations répétées d'atteinte aux droits et libertés et des manifestations variées d'intolérance religieuse. Tout comme le Rapporteur spécial, il s'inquiète du fait que de nombreuses personnes continuent d'être incarcérées pour des raisons religieuses, et que certaines sont torturées et subissent d'autres mauvais traitements, ou sont même assassinées à cause de leurs activités religieuses.

78. La délégation de son pays fait siennes les conclusions du Rapporteur spécial selon lesquelles la meilleure garantie du respect des libertés et droits religieux est le fonctionnement efficace des institutions démocratiques et le respect de l'Etat de droit. La délégation de l'Inde, aux côtés du Rapporteur spécial, prie tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier les instruments internationaux pertinents.

79. L'Inde, pays dont les habitants sont d'origines diverses, a accueilli beaucoup de croyances : l'hindouïsme, le bouddhisme, le jaïnisme, le sikhisme. Les chrétiens ont pénétré en Inde dès le temps des apôtres. L'Inde est donc une riche mosaïque de religions; sa société est tolérante et, en tant que plus grande démocratie du monde, elle garantit à chacun les droits de l'homme et les libertés fondamentales reconnus universellement.

80. Les dispositions de la Constitution garantissent ces libertés; en fait, un sous-chapitre entier est consacré à la liberté de religion. Par exemple, la Constitution garantit le droit à la liberté de conscience et de culte et reconnaît à chaque confession le droit d'établir et de gérer des établissements à but religieux et caritatif; elle stipule en outre qu'aucune instruction religieuse ne peut être dispensée dans un établissement scolaire financé exclusivement par l'Etat.

81. Tout citoyen peut se pourvoir en cassation devant la Cour suprême de l'Inde ou les tribunaux des Etats s'il est porté atteinte à ces droits. Les droits et libertés consignés dans la Constitution sont en outre renforcés par une presse vigilante et une opinion publique bien informée.

82. L'Inde, Etat laïque, respecte toutes les confessions et convictions; il n'y existe aucune religion d'Etat. La Constitution précise qu'il est du devoir fondamental de chaque citoyen de promouvoir l'harmonie parmi tous les peuples du pays, transcendant la diversité religieuse, linguistique, régionale ou sectorielle. Les programmes scolaires visent à instaurer un esprit de tolérance chez les jeunes; les organismes d'Etat, y compris les médias officiels, s'efforcent de promouvoir la tolérance par le biais de nombreux programmes et activités.

83. Des instructions sont données aux fonctionnaires et responsables de l'Etat pour que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, ils s'abstiennent de toute discrimination contre des personnes ayant une religion ou une croyance différente de la leur. Pour appliquer efficacement les dispositions de la Constitution, le gouvernement a créé une Commission des minorités dont le mandat est très large.

84. En conclusion, M. Sibal souligne que le Gouvernement et le peuple indiens sont irrévocablement engagés en faveur de la laïcité et il exhorte la Commission à redoubler d'efforts pour faire disparaître les derniers symptômes d'intolérance et de discorde.

85. M. BAIER (Autriche) félicite le Rapporteur spécial de son rapport (E/CN.4/1991/56). Le Rapporteur spécial a recueilli des informations fort précieuses sur les mesures prises par les Etats pour lutter contre l'intolérance, ainsi que des renseignements provenant de gouvernements, d'organisations non gouvernementales et de sources religieuses et laïques concernant les garanties constitutionnelles et juridiques de la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction. Les rapports nationaux présentés au titre de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques pourraient être des sources supplémentaires de renseignements pour de futures études.

86. M. Baier partage l'intérêt que le Rapporteur spécial porte aux modifications constitutionnelles annoncées par certains des pays d'Europe orientale et centrale, et espère que les dispositions pertinentes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe seront intégralement appliquées et que de nouveaux progrès seront réalisés en ce qui concerne le droit de chacun de donner ou de recevoir une instruction religieuse et le droit des croyants et des communautés religieuses de se procurer les textes religieux nécessaires, et leur accès facilité aux médias.

87. Il constate avec regret que des atteintes aux droits et libertés consignés dans la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction persistent à deux niveaux. Tout d'abord, à l'échelle nationale, il existe des lois contraires aux normes existantes des droits de l'homme, en partie à cause du rôle prédominant d'une religion d'Etat ou d'une Eglise nationale dans certains pays. La question a été abordée dans une étude précédente de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; il conviendrait de l'examiner plus avant. La délégation autrichienne juge tout à fait répugnante la pratique de la peine de mort pour apostasie, qui existe dans un pays.

88. En second lieu, à un autre niveau, il existe des actes dont les gouvernements sont responsables ou qu'ils tolèrent, comportant la violence ou la menace de violence face aux problèmes religieux. La délégation autrichienne s'émeut que des forces de sécurité puissent s'abstenir d'intervenir dans certaines situations et s'indigne de rapports troublants selon lesquels ces forces ont bel et bien pris part à la répression inspirée par l'intolérance religieuse. Les gouvernements continuent de tolérer, voire d'encourager les manifestations d'opinions fanatiques, même lorsque celles-ci sont susceptibles de mener à d'autres violations : intimidation, torture, assassinat.

89. Dans ces conditions, on ne peut que déplorer que certains pays aient une fois de plus refusé de coopérer avec le Rapporteur spécial. M. Baier souligne que le rôle du Rapporteur spécial n'est ni celui de procureur ni celui d'un juge d'instruction; il en appelle aux gouvernements des pays intéressés pour qu'ils coopèrent avec lui.

90. La délégation autrichienne, tout comme le Rapporteur spécial, s'inquiète que la majorité des pays n'appliquent pas le principe de réciprocité en matière de pratique d'un culte par les étrangers. Tout en comprenant les raisons de cette décision, elle les avertit que le refus du principe de réciprocité ne sert guère la cause de la liberté religieuse.

91. La délégation autrichienne souscrit à la recommandation du Rapporteur spécial en vertu de laquelle les Etats devraient continuer de débattre de l'opportunité d'un instrument obligatoire distinct sur l'élimination de l'intolérance religieuse. Cela dit, tout nouvel instrument devrait assurer une protection plus grande encore que les précédents. En attendant, la délégation autrichienne, avec le Rapporteur spécial, lance un appel aux Etats qui n'ont pas encore ratifié les instruments internationaux pertinents pour qu'ils le fassent.

92. La délégation autrichienne se félicite également de l'idée du Rapporteur spécial de mettre des services consultatifs à la disposition des pays souhaitant rédiger de nouvelles lois ou adapter des lois existantes aux normes des instruments internationaux. Enfin, M. Baier remercie les ONG de leur rôle dans la promotion de la liberté de religion et de pensée et souhaite qu'on les soutienne, à l'échelle nationale et internationale.

93. Mme ARRIAGA (Etats-Unis) fait savoir que, pour le gouvernement de son pays, la religion ou la conviction constitue un des éléments prépondérants de la conception qu'un individu se fait de la vie. C'est là également le point de vue général de la communauté internationale exprimé dans le quatrième alinéa du préambule de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. L'article 4 de la Déclaration impose aux Etats de prendre toutes les mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction et adopter toutes les mesures appropriées pour combattre l'intolérance.

94. L'analyse qu'a faite le Rapporteur spécial des manifestations d'intolérance dans son tout premier rapport (E/CN.4/1987/35) reste valable. Dispositions législatives, politiques des gouvernements, conditions socio-politiques, voilà autant de facteurs qui freinent l'application de la Déclaration. La nature et les causes profondes de l'intolérance sont inchangées.

95. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique félicite le Rapporteur spécial de la méthode utilisée pour récapituler les allégations de manifestations d'intolérance, y compris les réponses des gouvernements à ses enquêtes. Le Rapporteur spécial est allé plus loin encore dans son rapport actuel (E/CN.4/1991/56), faisant apparaître les réponses de 35 gouvernements à un certain nombre de questions d'ordre général jugées particulièrement pertinentes.

96. La délégation ds Etats-Unis s'inquiète des graves allégations d'intolérance religieuse sous forme de pratiques officielles dont sont victimes des moines et religieuses bouddhistes au Tibet et le clergé chrétien en Chine du Nord. Il y aurait également en Iran des pratiques officielles à l'encontre des baha'is et des chrétiens d'origine arménienne. Cependant, l'invitation faite au Rapporteur spécial de se rendre en Iran est un bon signe; Mme Arriaga espère que le Rapporteur spécial s'y rendra.

97. Le Gouvernement des Etats-Unis est profondément troublé par les remarques concernant le soi-disant crime d'apostasie, signalées par le Rapporteur spécial (par. 76). Renoncer à sa religion ou à une conviction ou en changer relève d'un choix personnel et non d'une affaire d'Etat. C'est un droit garanti par l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article premier de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La liberté de conviction suppose la liberté de changer de conviction; faire de l'apostasie un crime témoigne incontestablement d'une intolérance encouragée par l'Etat.



98. La Constitution ou le Code législatif d'un pays peut institutionnaliser une idéologie d'Etat qui constitue une atteinte à la libre expression d'opinions religieuses. A cet égard, la position agressive du Gouvernement de Cuba n'est pas une simple question théorique : elle débouche sur des violations concrètes. Récemment, Amnesty International a dénoncé l'arrestation de six témoins de Jehovah, alors qu'un rapport publié par deux ONG fait état de plusieurs cas d'une pratique commune à Cuba qui consiste à prescrire un traitement psychiatrique pour ce que l'on qualifie d'abus de la liberté de religion.

99. Dans ses rapports précédents, le Rapporteur spécial a fait quelques suggestions utiles concernant la façon dont la communauté internationale pourrait promouvoir plus efficacement la tolérance religieuse et le respect mutuel, suggestions qui n'ont pas encore été examinées assez en profondeur. On y trouve notamment la nécessité d'améliorer les pratiques éducatives et la formation professionnelle, la possibilité de créer des institutions nationales de promotion de la tolérance, et le rôle constructif des ONG. Le Rapporteur spécial a également souligné que la meilleure garantie d'un climat favorable à la tolérance et à la compréhension semble être le bon fonctionnement des institutions démocratiques, la réduction des inégalités socio-économiques et la suppression des causes de frictions et de tensions interconfessionnelles. Plusieurs fois, il a noté la précieuse contribution que peuvent apporter les services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

100. La communauté internationale a bien élaboré des normes des droits de l'homme pour faire disparaître l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, mais une démarche plus dynamique, plus systématique s'impose pour encourager la tolérance et le respect mutuels. La délégation des Etats-Unis accueillerait favorablement toute suggestion concrète sur les méthodes permettant d'atteindre ces objectifs; le Gouvernement des Etats-Unis y prendrait une part active.

101. M. MEZZALAMA (Italie) estime que c'est en défendant énergiquement les valeurs de la laïcité et du respect mutuel que l'on garantit le mieux la liberté de religion et la tolérance. Cette protection devrait être garantie par des lois spécifiques qui font l'unanimité de toutes les écoles de pensée, par les institutions d'un pays et par la vigilance de ses citoyens.

102. Dans une société démocratique, la liberté de conscience et de religion doit s'accompagner du respect de la liberté d'autrui. On ne saurait faire de place à la force ou à l'imposition de ses convictions sur autrui, ni à la prééminence d'une confession ou d'une religion dans une communauté.

103. La délégation italienne se félicite que le Rapporteur spécial ait, au moyen de son questionnaire, établi un dialogue direct avec les gouvernements, d'autant que les manifestations d'intolérance et de discrimination basées sur la religion ou la conviction ne reculent guère. La délégation italienne est d'accord avec le Rapporteur spécial lorsqu'il dit que les causes directes de l'intolérance sont, dans certains cas, le résultat d'une politique délibérée d'un gouvernement, mais que les causes profondes sont souvent des tensions sociales, économiques ou culturelles, et que le dogmatisme et le radicalisme sont inévitablement sources de conflit.

104. Pour l'analyse globale des données et renseignements recueillis par le Rapporteur spécial, il faudra attendre les réponses d'un plus grand nombre de gouvernements. M. Mezzalama propose toutefois que le Rapporteur spécial effectue une étude des dispositions constitutionnelles ou autres des divers Etats concernant la liberté individuelle ou collective de religion ou de conviction, et qu'il présente cette étude en annexe à son prochain rapport.

105. En Italie, le gouvernement vient tout juste de rédiger un projet de loi sur la liberté de religion et de conviction qui incorpore plusieurs des principes de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La section sur les relations entre l'Etat et les églises a été complètement remaniée pour renforcer la compréhension, la tolérance et le respect des religions et des convictions.

106. La protection des lieux de culte et des monuments et centres religieux constituant le patrimoine spirituel de l'humanité est, pour la délégation italienne, indissolublement liée à la question de la liberté de religion. Cette protection devrait garantir, entre autres, l'accès à ces lieux et la liberté de créer et d'entretenir des lieux de culte.

107. Le Rapporteur spécial pourrait utilement prolonger son dialogue direct avec les gouvernements sur deux aspects particuliers de la Déclaration : le droit des parents concernant l'éducation morale et religieuse de leurs enfants, y compris la protection de l'enfant et de sa conscience contre toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction; et l'objection de conscience.

108. La question de l'objection de conscience ne saurait en effet être limitée à son objet habituel, à savoir le service militaire. On pourrait définir l'objection de conscience comme le droit d'un individu de refuser de se conformer à ses obligations légales en invoquant des motifs de conscience. La jurisprudence de nombreux pays montre bien que cette question ne se limite pas au domaine militaire; elle peut s'appliquer à tout aspect où intervient la liberté de conscience. Le droit à la liberté de conscience a été essentiellement établi dans la Charte des Nations Unies (art. premier, par. 3 et art. 55 et 56), et constitue en fait le noyau de la liberté de religion.

109. La longue histoire de l'intolérance religieuse dans le monde pourrait prendre un tournant inattendu en cette fin de XX<sup>e</sup> siècle, et il faudrait revoir les mesures visant à éliminer et empêcher ses différentes formes et manifestations. Il serait approprié de réfléchir aux mutations que connaît le phénomène, dont les effets se font sentir mais dont les causes sont mal comprises. Le concept de liberté de religion ne doit pas être arrêté de manière immuable, mais devrait évoluer avec la société.

110. M. CUNHA ALVES (Portugal) déclare que malgré les progrès récents de la promotion et de la protection des droits de l'homme, le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction continue d'être bafoué. Ce droit, proclamé aux articles 2 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est réitéré et renforcé dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ont été largement ratifiés par les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

111. On trouve dans un certain nombre d'instruments internationaux récemment adoptés des références explicites à la liberté de religion. Ce droit est, par exemple, confirmé par l'adoption par l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, d'une résolution dans laquelle figure une série de règles minima visant la protection des jeunes privés de liberté; il y est précisé, entre autres, qu'il conviendrait d'accorder à tous les jeunes le droit de satisfaire leurs aspirations religieuses et spirituelles.

112. Dix ans après la proclamation de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, son application laisse encore à désirer dans de nombreux Etats, comme le Rapporteur spécial de la Commission le fait une fois de plus remarquer dans son dernier rapport (E/CN.4/1991/56). Selon ce rapport, des incidents et des mesures des gouvernements incompatibles avec la Déclaration persistent dans la plupart des régions du monde; on peut citer comme exemples les violations du droit de pratiquer la religion ou la conviction de son choix, la censure ou l'interdiction de publications traitant de religion ou de culte, ainsi que le maintien en prison de nombreuses personnes, dans certains cas soumises à la torture et aux mauvais traitements, pour des raisons de religion.

113. M. Cunha Alves a toutefois pris note de l'intérêt croissant porté par la communauté mondiale à ces problèmes et des efforts réels de nombreux gouvernements pour mettre un frein à l'intolérance et à la discrimination. Il convient également de prendre note de la coopération qui continue entre les organisations non gouvernementales et le Rapporteur spécial. Comme celui-ci l'a fait remarquer, la meilleure garantie du respect de ces droits et libertés reste le fonctionnement efficace des institutions démocratiques et l'Etat de droit. Les services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies ont un rôle important à jouer à cet égard.

114. La Constitution portugaise de 1976 garantit expressément la liberté de conscience, de religion et de culte, même en cas d'éventuel état d'urgence. L'article 41 instaure la séparation de l'Etat et de l'Eglise et des autres communautés religieuses, la liberté d'organiser des cérémonies religieuses et la liberté de culte. Nul ne peut être persécuté ou privé de ses droits et devoirs civils pour des raisons de conviction religieuse. Bien que, pour des raisons historiques, l'Etat continue d'accorder un statut spécial à l'Eglise catholique romaine, cela n'entame en rien la reconnaissance, par l'Etat, de la liberté pour toutes les autres religions.

115. Pour ce qui est de la sécurité sociale et de l'exonération de l'impôt, par exemple, toutes les religions sont traitées à égalité, tout comme elles le sont en matière d'éducation et d'accès aux médias. La diversité croissante des associations religieuses caractérise le Portugal d'aujourd'hui. La Constitution et le droit pénal, et plus particulièrement une des sections du Code pénal de 1982, protègent les individus contre l'intolérance religieuse. Ce cadre constitutionnel, renforcé par des lois spécifiques, est en pleine conformité avec les principes consacrés par la Déclaration.

116. Il convient que la Commission et d'autres instances de défense des droits de l'homme étudient très attentivement l'adoption d'un instrument international obligatoire sur la liberté de religion ou de conviction.

La délégation portugaise, tout en partageant d'une manière générale le point de vue du Rapporteur spécial sur cette question, donnerait la préférence à un nouveau protocole additionnel au Pacte international sur les droits civils et politiques.

117. M. ATMANI (Maroc) fait savoir que la délégation de son pays, qui a lu avec le plus grand intérêt le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1991/56), malgré sa diffusion tardive, voudrait compléter les renseignements communiqués par le Gouvernement marocain qui figurent aux pages 15 à 21 du rapport.

118. La laïcité dans les Etats musulmans ne peut être considérée comme une prise de position contre la religion et, inversement, l'adoption de l'Islam comme religion d'Etat ne peut être prise comme un refoulement de la laïcité. Alors que la plupart de ceux qui réclament la chari'a entendent par là l'application de sanctions religieuses en matière pénale, les autres domaines du droit peuvent avoir une vie juridique indépendante du droit issu de la tradition religieuse. Tous les Marocains jouissent de la liberté religieuse, mais dans l'esprit des juristes musulmans il arrive que se glisse l'idée que loi et moralité sociale doivent être associées et que l'Etat constitué par les principes tirés du Coran et de la Sunna reste un Etat supranational, un Etat idéal à réaliser.

119. Bien plus, on peut se demander si les législations de certains Etats musulmans, axées sur le régionalisme, ne sont pas en contradiction avec le désir de rétablir la Oumma, la Nation-Etat musulmane, soumise à la même loi, sans tenir compte des impératifs locaux. Si les traditionalistes musulmans redevenaient très influents et cherchaient à imposer un canal juridique obligatoire pour la société, la liberté religieuse des minorités s'en trouverait certainement menacée.

120. Au Maroc la liberté religieuse découle des dispositions de l'article 6 de la Constitution, qui stipule que l'Etat garantit le respect des cultes; elle est confirmée dans le Code des libertés publiques de 1958 et dans le Code pénal. La liberté religieuse au Maroc doit être entendue sous ses trois aspects de croyance, de conscience et de culte. Depuis l'introduction de l'islam au Maroc, au VII<sup>e</sup> siècle, la grande majorité musulmane a coexisté en parfaite harmonie avec la minorité juive, seule existante avant l'avènement de l'islam. Depuis la dynastie almohade, des contacts sont pris avec l'Eglise chrétienne au plus haut niveau, à Rome.

121. Du temps du Protectorat, la liberté religieuse continue à jouir du régime traditionnel de tolérance, bien ancré dans les moeurs marocaines; à aucun moment les principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne furent invoqués pour la défendre. Depuis l'indépendance, dans une infrastructure musulmane globale qui interdit le prosélytisme, la liberté religieuse, pour les individus ou les groupes, est garantie.

122. Les infractions à la liberté religieuse, les manifestations ou désordres commis lors des célébrations des cultes et la profanation de sépultures sont considérés comme de graves atteintes à l'ordre public et sont sévèrement réprimés, notamment quand il y a menace de violence. Un exemple de la tolérance évidente : les chrétiens et les juifs ne peuvent être poursuivis

pour rupture abusive du jeûne au cours du mois de Ramadan, ni pour vente ou consommation de boissons alcoolisées, sauf s'il y a délit d'ivresse. Toutes ces dispositions ont pour but de concilier les contraintes sociales avec la nécessité de respecter la coexistence de plusieurs communautés religieuses autonomes et reconnues.

123. Les juifs vivaient au Maroc bien avant l'islam, et même avant le christianisme; leur nombre s'est accru au moment de l'Inquisition espagnole. Leur vie au milieu de la population locale se caractérisait par une assimilation vestimentaire, par l'adoption de la langue arabe, des moeurs arabes et par un mode de vie identique à leurs concitoyens musulmans. Ils vivaient sous la protection du gouvernement central. Tout le monde se rappelle la position courageuse de Mohamed V en 1942, et le refus qu'il opposa au régime de Vichy et à ses lois antijuives. Depuis l'indépendance, une large autonomie a été accordée aux citoyens juifs en matière de culte et d'enseignement. La communauté juive marocaine a apporté une contribution éminente à l'Etat (ministres, parlementaires, magistrats, fonctionnaires). Les juifs du Maroc restent perpétuellement citoyens marocains, en vertu de l'allégeance perpétuelle découlant du Traité de Madrid de 1880, mais ils doivent choisir entre la fidélité à leur pays de naissance et une autre allégeance.

124. Beaucoup peuvent se méprendre sur la situation réelle du christianisme au Maroc. Dès le XV<sup>e</sup> siècle, les franciscains ont pu organiser une aumônerie au Maroc. Tanger et Rabat sont devenus des archevêchés en 1955, à la veille de l'indépendance. Il y a actuellement deux diocèses au Maroc, dirigés par des archevêques franciscains.

125. Cette tradition d'étroites relations entre la communauté musulmane marocaine et la chrétienté d'Europe occidentale a été marquée par la visite du roi du Maroc à Jean-Paul II et par celle de Sa Sainteté Jean-Paul II à Casablanca, où il fut accueilli par 100 000 jeunes Marocains musulmans. Un message royal de 1983 reconnaît à l'Eglise catholique la liberté d'exercer son activité sur le plan culturel, juridictionnel et éducatif. Les lieux de culte, les églises et les cathédrales sont exonérés d'impôts, et les moines peuvent apporter assistance aux détenus.

126. Le Maroc, pays aux frontières de l'Europe, reste un Etat de complète tolérance. Trois grandes religions se côtoient : l'islam, le judaïsme et le christianisme. Les fêtes et les édifices religieux sont un témoignage constant de la tolérance et de la liberté qui, à l'instar des autres libertés publiques, constituent le matériau qui sert à bâtir un Etat moderne, assis sur des bases de justice et d'égalité. Le citoyen marocain de confession hébraïque ou chrétienne jouit des mêmes droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels que les citoyens de confession musulmane.

127. M. MALGINOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que les questions ayant trait à la liberté de religion, de croyance et de conviction, ainsi que l'adoption de mesures contre la haine, l'intolérance et la discrimination pour ces motifs ont une place importante dans les travaux de la Commission et d'autres organes internationaux. Nulle coïncidence si, lors de la rédaction du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Etats ont convenu que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion figurant à l'article 18 n'admettait pas de restrictions ou de dérogations sous le prétexte de circonstances exceptionnelles.

128. La volonté d'une société de vivre et de se développer dans des conditions de compréhension pacifique entre les divers groupes de population, par le dialogue et la coopération, témoigne de la force et de la profondeur des idéaux démocratiques. Cette compréhension fait suite à de nombreux siècles de conflits, de haines et de persécutions religieuses, dont on constate encore certaines manifestations.

129. La communauté internationale se penche depuis de nombreuses années sur les façons d'éliminer la discrimination fondée sur la religion ou la conviction; la Commission et la Sous-Commission ont effectué des travaux très utiles à cet égard. Le dixième anniversaire de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction est l'occasion de dire avec fermeté que les dispositions de cette déclaration traduisent et amplifient celles de la Déclaration universelle et des pactes internationaux. Cet anniversaire est également l'occasion de remettre cet instrument au centre des préoccupations. On pourrait promouvoir une campagne d'information, avec la participation d'organisations non gouvernementales et d'organisations religieuses, nationales ou internationales, et chercher à persuader les gouvernements de faire le point de leur législation interne eu égard aux dispositions de la Déclaration.

130. L'Union soviétique travaille dans cet esprit depuis de nombreuses années; les relations entre l'Eglise et l'Etat auraient besoin d'être améliorées, de manière que l'Eglise puisse assumer le rôle qui lui revient dans la société. Au fil des ans, ces relations ont été complexes et mouvantes; il y eut des périodes de non-reconnaissance, voire d'hostilité ouverte; les droits des croyants ont été parfois bafoués. Des mesures strictes sont actuellement prises, cependant, pour assurer l'exercice de la liberté de conscience, dans la pratique et pas seulement en théorie, et faire participer activement l'Eglise et ses croyants au processus de transformation sociale.

131. Ces mesures ont abouti à l'adoption, en octobre 1990, d'une loi sur la liberté de conscience et d'organisation religieuse, aux termes de laquelle tous les citoyens peuvent choisir librement de pratiquer n'importe quelle religion ou aucune; l'Etat s'est engagé à garantir les droits et intérêts des citoyens, quelle que soit leur confession. Les droits et l'indépendance des organisations religieuses ont été bien élargis, et l'étude de la religion est désormais une matière facultative dans les établissements secondaires de nombreuses républiques. Dans son ensemble, la loi est conforme aux dispositions de la Déclaration.

132. De nouvelles lois sont actuellement promulguées, ou d'autres sont modifiées conformément à la nouvelle législation; les renseignements pertinents ont été communiqués au Rapporteur spécial. Sans vouloir trop insister sur l'ampleur et le rythme des changements intervenus dans ce domaine - car il reste bien des détails à préciser et bien des difficultés à résoudre - la délégation soviétique estime néanmoins que le Rapporteur spécial pourra tenir compte de cette information dans son prochain rapport.

133. A cet égard, la délégation de l'URSS continue d'appuyer les activités du Rapporteur spécial et estime que ses rapports des deux dernières années ont fait preuve d'une plus grande objectivité. Cette délégation s'abstient de tout autre commentaire, car le rapport est sorti tardivement; elle espère que, dans les années à venir, la Commission aura l'occasion d'examiner la teneur du rapport plus en détail. L'Union soviétique continuera de communiquer des réponses au Rapporteur spécial concernant l'évolution dans le pays. Le fait que l'Union soviétique parraine le projet de résolution sur cette question témoigne de son intérêt.

134. M. WIELAND (Pérou) dit que la délégation péruvienne aurait préféré disposer de davantage de temps pour étudier le rapport (E/CN.4/1991/56) que le Rapporteur spécial a présenté. Aussi se bornera-t-elle à faire quelques observations de caractère général.

135. L'intolérance fondée sur la religion ou la conviction est l'un des aspects les plus négatifs de l'histoire de l'humanité, surtout parce qu'elle prend naissance en général au plus profond des sentiments de chacun, d'où la difficulté encore plus grande de l'éliminer. Elle est non seulement à l'origine de persécutions mais inspire aussi d'autres violations des droits de l'homme - par exemple, elle se cache souvent derrière des actes de discrimination raciale, culturelle ou politique. Les victimes de ces discriminations sont inévitablement privées d'un grand nombre de leurs droits fondamentaux. La délégation péruvienne souscrit aux vues du Rapporteur spécial selon lequel le meilleur moyen de se garantir contre toute forme d'intolérance est d'inciter l'Etat à adopter des mesures efficaces pour assurer la primauté du droit.

136. Une autre question grave sur laquelle le Rapporteur spécial a porté plus précisément son attention est celle de l'impunité des auteurs d'actes inspirés par l'intolérance. Depuis quelque temps, cette question devient de plus en plus inquiétante, car les contacts sans cesse plus nombreux entre des nationalités, des cultures et des croyances très diverses rendent le respect des convictions d'autrui essentiel si l'on veut éviter des tensions permanentes. Aussi la délégation péruvienne prie-t-elle instamment la communauté internationale d'adopter les mesures nécessaires en vue d'éliminer, dans les plus brefs délais possibles, toutes les formes d'intolérance.

137. A cet égard, il serait utile que tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait proclament leur appui à la Déclaration et que l'Organisation des Nations Unies favorise l'organisation de réunions internationales auxquelles participeraient de grands chefs religieux, afin d'examiner comment instaurer un climat dans lequel tous jouiraient de leur liberté de conscience, de religion et de conviction. De même, des programmes éducatifs pourraient jouer un rôle très important à cet égard. Enfin, M. Wieland réaffirme qu'au Pérou la Constitution et la législation interne garantissent expressément ces libertés.

138. Mgr MULLOR (Observateur du Saint-Siège) dit que le rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1991/56) brosse un tableau qui, malgré ses aspects négatifs, permet quelques espoirs. Bien qu'un climat d'intolérance religieuse, voire de persécution, persiste dans certains pays, dans d'autres la situation a commencé à évoluer. Dans les pays d'Europe de l'Est, notamment, la liberté religieuse à côté des autres libertés retrouvées porte déjà des fruits.

139. Selon S. S. le Pape Jean-Paul II, la liberté religieuse apparaît comme une "pierre angulaire dans l'édifice des droits humains". Chaque fois que le droit à la liberté religieuse n'est pas reconnu, il y a un vide démocratique; la justice y est souvent absente ou elle n'est qu'une façade.

140. Dans le message qu'il a prononcé à l'occasion de la Journée mondiale de la paix, le Pape a souligné que le respect de la liberté de conscience de chacun était essentiel à la paix. Il a indiqué que la vérité ne s'imposait que par elle-même, que le refus de la liberté de conscience des autres constituait une sérieuse menace pour la paix et que l'intolérance apparaissait étroitement liée, en différentes parties du monde, à l'oppression des minorités.

141. L'intolérance qui naît d'une vision étroite ou radicale de la foi religieuse va souvent de pair avec l'intolérance politique et la religion prédominante est souvent utilisée par certains pour imposer leur domination politique, maintenir leurs privilèges, ou même se lancer dans une guerre d'expansion et de conquête. Dieu est parfois invoqué d'une façon intéressée et, à la limite, blasphématoire.

142. Comme le II<sup>e</sup> Concile du Vatican l'a formellement reconnu, les Eglises chrétiennes ont fait, elles aussi, dans le passé, cette triste expérience. Comme le Pape d'alors l'a dit, il est arrivé qu'à la suite de certaines vicissitudes, les représentants de l'Eglise catholique aient parfois agi de manière peu conforme à l'esprit évangélique.

143. Selon la Déclaration sur la liberté religieuse, un des documents les plus significatifs du Concile, seule la liberté de conscience peut assurer d'une façon correcte l'obligation morale de chercher la vérité sur Dieu et d'y adhérer en toute sincérité. Il est légitime que la foi soit transmise et nourrie au sein d'une famille et d'une société éclairées par ses principes. Comme la pensée ou la connaissance, la foi peut bénéficier d'un environnement social protecteur; elle ne peut être cultivée dans le vide social. Elle n'est toutefois authentique que lorsqu'elle est assumée en pleine liberté; toute coercition risque de la diluer dans l'ignorance, l'hypocrisie, le fanatisme ou la superstition.

144. La délégation du Saint-Siège se fait un honneur de rappeler à la Commission cette doctrine, ainsi que la volonté qu'a l'Eglise catholique de la traduire en réalité quotidienne, comme en témoigne sa disponibilité à poursuivre le dialogue avec les autres confessions chrétiennes ainsi qu'avec les autres religions, en particulier avec celles qui trouvent leurs sources historiques dans la foi d'Abraham : le judaïsme et l'islam. Dans n'importe quel pays à prédominance chrétienne, la liberté religieuse est garantie aux autres croyants : des synagogues et des mosquées côtoient en paix les églises catholiques et protestantes. Cette réalité est en rapport avec une conception moderne de la vie en société. Les Eglises chrétiennes sont conscientes de l'interdépendance croissante du monde actuel. Une analyse dépourvue de préjugés montre leur engagement dans la construction d'un monde plus juste et plus fraternel. C'est précisément parce qu'elles sentent la solidité de leur foi que les Eglises chrétiennes ont accepté les défis de la modernité, parmi lesquels ceux de l'universalité de fait de toutes les religions et d'une distinction loyale entre le religieux et le politique. Toutes les Eglises chrétiennes sont ouvertes à un dialogue interreligieux et cultivent le respect



sincère de tous les croyants. A l'exception des adeptes de quelques rares mouvements ou sectes, dont le caractère religieux n'est pas toujours évident, aucun croyant ne se voit refuser le droit de professer sa foi dans les pays où catholiques, protestants ou orthodoxes sont majoritaires. Il est normal que ces chrétiens s'attendent à ce que leur soit reconnue ailleurs la réciprocité de cette ouverture d'esprit.

145. Autrefois, les religions étaient souvent associées à une culture et à une région géographique déterminées. Du fait de la mobilité croissante, les croyants se mélangent aujourd'hui avec d'autres croyants, avec des non-croyants et avec des agnostiques. Dans le monde entier, des échanges culturels, économiques et financiers ont lieu entre pays caractérisés par une religion prédominante déterminée. Dans une situation d'interdépendance mondiale, tout croyant a le droit de prier Dieu où qu'il se trouve. L'heure où la religion et la société civile ne font plus qu'un est révolue. Penser autrement, ce serait se condamner à l'isolement ou à la dictature du passé sur le présent. Dans son message, le Pape Jean-Paul II a déclaré que même lorsqu'un Etat accordait à une religion déterminée une position juridique particulière, il se devait de reconnaître légalement et de respecter effectivement le droit à la liberté de conscience de tous les citoyens, comme aussi des étrangers qui résident sur son territoire, même temporairement, pour des raisons professionnelles ou autres. Identifier la loi religieuse et la loi civile peut effectivement étouffer la liberté religieuse ou aller jusqu'à limiter ou nier d'autres droits inaliénables de l'homme.

146. Au moment où la Commission examine la question de la liberté religieuse, s'achève dans le Golfe une guerre que certains ont considérée à tort comme une guerre de religion. La délégation du Saint-Siège félicite la délégation du Koweït du retour à la normalité dans ce pays et exprime le voeu que ces terres bibliques deviennent des zones de paix où les hommes puissent vivre en harmonie. Au moment où la paix se dessine enfin à l'horizon, la délégation du Saint-Siège exprime sa conviction que, plutôt que pour se combattre, la religion devrait être invoquée pour s'entendre et pour construire un avenir meilleur, libéré de la tyrannie cyclique de la guerre. C'est là tant une exigence de l'esprit et une exigence de modernité qu'une réaction à toute manipulation du phénomène religieux à des fins politiques. Pour que l'avenir demeure humain, le monde de demain, hautement marqué par la technique, doit bénéficier d'une présence religieuse, authentique et libératrice. Il en sera ainsi si la religion peut être vécue partout dans un contexte de liberté responsable, d'où toute violence et toute coercition seront exclues.

147. Mlle CHAALAN (Observateur de la République arabe syrienne) dit qu'au moment où l'Organisation des Nations Unies joue un rôle déterminant dans les efforts tendant à éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, la région arabe, qui a porté le flambeau de la civilisation et a été le berceau de la religion, continue d'être victime de l'intolérance et du racisme du fait de la création d'une entité qui se dissimule derrière le masque de la religion mais n'a rien à voir avec la religion. Israël a pillé la Palestine afin de créer une entité reposant sur des considérations politiques qui ne sont plus valables, et poursuit sa politique d'expansionnisme et d'agression contre ses voisins arabes, en occupant et en annexant leur territoire pour le soumettre au judaïsme.

148. L'un des aspects de l'intolérance israélienne est la sinistre "loi du retour" en vertu de laquelle tous les Juifs, dans le monde entier, ont le droit de s'établir en Israël. Par contre, les Arabes palestiniens n'ont pas le droit de retourner dans les territoires dont ils ont été expulsés en application de cette loi. Le comte Bernadotte avait souligné l'injustice d'une politique d'ouverture de la Palestine aux étrangers, alors que le droit de regagner leurs foyers était refusé aux enfants palestiniens réfugiés, qu'ils fussent chrétiens ou musulmans. Comme chacun sait, le comte Bernadotte a été assassiné par la bande Stern.

149. Les vagues successives d'immigrants juifs sur la rive occidentale, dans la bande de Gaza et dans le territoire arabe syrien des hauteurs du Golan, qui ont culminé avec le dernier afflux d'immigrants en provenance de l'URSS et d'ailleurs, témoignent du danger auxquels sont confrontés les Palestiniens arabes. La politique consistant à occuper ces terres dans le but avoué de les conserver, sous le prétexte que les Juifs avaient occupé une partie du territoire de la Palestine il y a plus de 2 000 ans, constitue de toute évidence un acte d'intolérance religieuse et exige une action énergique de la communauté internationale. La situation au Moyen-Orient continue d'être explosive, et aucune paix ne pourra être conclue tant qu'Israël persiste dans sa politique de discrimination religieuse et raciale et se refuse à mettre en oeuvre les instruments internationaux pertinents et les résolutions des Nations Unies qui affirment le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant sur son propre territoire, et exigent le retrait d'Israël des territoires occupés.

150. Depuis l'accession de la Syrie à l'indépendance, en 1946, ce pays attache une très grande importance à la question de l'intolérance religieuse aux niveaux national et international. La Syrie a participé à l'élaboration de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Charte des Nations Unies, et elle a toujours été au premier rang des pays ayant accédé aux instruments relatifs aux droits de l'homme. La législation syrienne garantit la liberté et l'égalité de tous, quelle que soit leur race ou leur religion. L'article 35 1) de la Constitution garantit la liberté de conscience et de religion et le respect, par l'Etat, de toutes les religions, tandis que l'article 35 2) garantit le respect de la liberté de pratiquer toute religion. Le Code pénal sanctionne de six mois à six ans d'emprisonnement tout délit découlant de l'intolérance religieuse ou de la violation des droits garantis en matière de religion. Ces dispositions témoignent clairement de la volonté de l'Etat d'assurer et d'encourager des relations harmonieuses. La République arabe syrienne est fière qu'il n'existe aucune discrimination entre juifs, chrétiens et musulmans et que tous ceux qui fuient des persécutions soient les bienvenus en Syrie. Toute tentative en vue de déformer ces faits est condamnée à l'échec.

151. M. HENNESSY (Observateur de l'Irlande) félicite M. d'Almeida Ribeiro, Rapporteur spécial de la Commission chargé de la question de l'intolérance religieuse, de son approche attentive et réfléchie de la réalisation de son mandat. Dans son premier rapport, il a noté que l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction pouvait être observée, à des degrés divers, dans presque toutes les régions du monde; les rapports plus récents ont mentionné des situations dans des pays déterminés. Il est encourageant de noter que de nombreux gouvernements répondent à ses demandes de renseignements. Des améliorations pourraient néanmoins être encore apportées.

152. Le rapport E/CN.4/1991/56 met l'accent sur diverses manifestations d'intolérance religieuse, allant de persécutions flagrantes englobant l'agression physique à une législation discriminatoire, et jusqu'au mépris des législations nationales. Les différends religieux ne servent souvent qu'à masquer des conflits économiques, sociaux ou culturels plus profonds. Du fait de ces associations plus larges et aussi de ce que souvent, tout conflit religieux va malheureusement de pair avec une violence sans discernement, la délégation irlandaise appuie énergiquement la conclusion selon laquelle la situation en matière de liberté religieuse influe directement sur la jouissance des droits de l'homme en général. La délégation irlandaise a lu avec consternation les conclusions du Rapporteur spécial selon lesquelles de nombreuses personnes continuent d'être détenues pour des motifs religieux et, dans certains cas, sont même victimes de tortures et de sévices. Elle prie instamment le Rapporteur spécial sur la torture de porter une attention particulière à ces cas et suggère que les deux rapporteurs se consultent de manière à s'assurer que leurs efforts communs puissent avoir les meilleurs résultats possibles.

153. Le Gouvernement irlandais a affirmé à plusieurs reprises l'importance qu'il attache à l'instauration d'un climat de nature à décourager la discrimination. La législation et l'efficacité de sa mise en oeuvre sont essentielles à cet égard. Plus précisément, l'éducation et l'apprentissage de la tolérance sont nécessaires. C'est la raison pour laquelle le projet de résolution que la délégation irlandaise présentera ultérieurement pendant la session souligne l'importance de la formation et de l'instruction des agents de sécurité, des fonctionnaires, des enseignants et des autres personnes dont la conduite influe sur la jouissance effective, par chacun, de ses droits et de ses libertés en la matière. Comme l'a souligné le Rapporteur spécial, le fonctionnement efficace des institutions démocratiques et de la légalité sont les meilleurs garants du respect des libertés et des droits religieux.

154. Il n'est donc guère surprenant que dans les pays d'Europe de l'Est où des gouvernements respectueux de ces principes viennent d'être mis en place, des progrès spectaculaires ont été accomplis pour protéger les droits de toutes les communautés religieuses. La délégation irlandaise se réjouit des changements législatifs importants survenus en Union soviétique, et félicite tout particulièrement la Bulgarie des réponses très complètes qu'elle a fournies dans le contexte du rapport du Rapporteur spécial. La délégation irlandaise espère que tous les pays de la région prendront des mesures en vue de consolider les nouvelles libertés proclamées dans leurs systèmes juridiques.

155. Le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction offre aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales l'occasion d'envisager quelles mesures pourraient être adoptées aux niveaux national et régional afin de promouvoir la mise en oeuvre efficace de la Déclaration. M. Hennessy prie le Centre pour les droits de l'homme et le Service de l'information de promouvoir la plus large diffusion possible de la Déclaration en cette année anniversaire et pendant les années à venir.

156. M. Amoo-Gottfried (Ghana) prend la présidence.

157. M. LACK (Congrès juif mondial), s'exprimant au nom du Comité de coordination d'organisations juives, note que le rapport figurant dans le document E/CN.4/1991/56 apporte une contribution importante aux conclusions et aux recommandations que le Rapporteur spécial avait formulées dans ses précédents rapports sur l'intolérance et la discrimination religieuses. Ce rapport soulève la question de savoir s'il ne serait pas nécessaire d'améliorer les activités normatives et d'adopter des mesures plus efficaces pour assurer le respect des principes proclamés aux articles 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Déclaration de 1981 elle-même. Le Congrès juif mondial appuie tout particulièrement la recommandation selon laquelle des efforts plus vigoureux devraient être entrepris pour lutter contre les attitudes profondément ancrées de discrimination et d'intolérance, ainsi que les conclusions reproduites au paragraphe 107 du rapport. Il se réjouit tout particulièrement que le Rapporteur spécial ait rappelé qu'il serait souhaitable d'élaborer une convention spéciale sur la liberté religieuse, dont la portée dépasserait celle de la Déclaration de 1981.

158. Le Congrès juif mondial continue à être convaincu que les raisons qui plaident en faveur de l'élaboration d'un instrument ayant force obligatoire afin de lutter contre l'intolérance religieuse l'emportent de loin sur celles qui s'y opposent, et qui s'inspirent de considérations administratives et financières, des craintes que soulève la complexité de ce travail et des délais qu'il suppose, et enfin des diverses oppositions auxquelles il faut s'attendre. Une chance historique est en train de se perdre et les dissensions sur la question sont encouragées par l'absence de détermination et par l'impossibilité, pour la communauté internationale, de prendre véritablement conscience de la menace écrasante que confirment si fortement les présents événements. L'un des aspects les plus terrifiants de l'évolution de la situation actuelle est l'incitation, sur une échelle sans précédent, à la haine et à la violence par la déformation délibérée et cynique des valeurs religieuses et l'encouragement à l'extrémisme, notamment par l'exploitation des médias à des fins politiques et militaires. Si le phénomène peut avoir des causes plus complexes, l'exploitation de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction contribue gravement à déstabiliser les sociétés où les passions religieuses sont exacerbées. Il faut encourager l'apprentissage de la tolérance et du respect mutuel à long terme, en même temps que l'élaboration de normes et leur application efficace. Il n'y a pas là matière suffisante pour retarder l'élaboration d'une convention dont l'Assemblée générale a reconnu la nécessité il y a près de trois décennies.

159. Le Congrès juif mondial se félicite de l'adoption récente, par le Soviet suprême de l'URSS, de la loi sur la liberté de religion ou de conviction. Les dispositions de cette loi semblent répondre aux normes internationales. Le Congrès juif mondial s'inquiète aussi de la réapparition en URSS de l'incitation au racisme et à la haine par les adeptes du mouvement nationaliste Pamyat' et d'autres associations poursuivant des objectifs similaires. Les autorités compétentes ont affirmé que ces cas d'antisémitisme étaient énergiquement poursuivis. Toutefois, on a également observé une réapparition de la xénophobie et du racisme dans d'autres pays et dans d'autres régions. C'est la raison pour laquelle M. Lack se félicite de

l'action des 34 Etats de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, définie dans le document final de Copenhague, de juin 1990, et dans la Charte de Paris du 21 novembre 1990, où ils expriment leur volonté de lutter contre toutes les formes de haine raciale et ethnique, d'antisémitisme, de xénophobie et de discrimination contre qui que ce soit ainsi que de persécution fondée sur des motifs religieux et idéologiques.

160. Enfin, le représentant du Congrès juif mondial a le très grand regret de devoir mentionner un incident survenu pendant la présente session de la Commission, l'après-midi du 8 février. Un mensonge ignoble, de caractère antisémite, rappelant la fameuse calomnie sanglante remontant au Moyen Age qui s'était à nouveau répandue en 1840, a été reprise et confirmée par la représentante de la Syrie comme s'il s'agissait d'une vérité historique. Depuis, la délégation syrienne a distribué une lettre adressée au Centre pour les droits de l'homme, en date du 19 février 1991 (E/CN.4/1991/80), niant le caractère antisémite de cette intervention, ou toute volonté d'une discrimination à l'encontre des juifs. La Commission aura noté que cette lettre reprend textuellement le contenu de la déclaration faite en séance et prie instamment les membres de la Commission de lire l'ouvrage fielleux intitulé "les matzah de Sion", présenté comme "très important" et démontrant, "sans aucune équivoque, la réalité historique du racisme sioniste". En vertu de la législation de nombreux Etats membres, si cette déclaration et la communication écrite où elle a été reprise étaient rendues publiques sans bénéficier d'une protection parlementaire ou d'un privilège équivalent, elles feraient l'objet de poursuites pénales. Comme le Congrès juif mondial l'a indiqué dans une communication antérieure à la Commission (E/CN.4/1988/NGO/24), le fait de défendre de telles vues, notamment dans des instances des Nations Unies, constitue une incitation délibérée à la haine religieuse et affecte la réputation et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, notamment de la Commission. M. Lack est persuadé que la Commission et ses membres condamneront vigoureusement cette déclaration.

161. Mlle ALI (International Organization for the elimination of all forms of racial discrimination - EAFORD) (Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) dit qu'elle est âgée de 11 ans et qu'elle est venue en France avec ses parents qui fuyaient les exactions du régime iraquien. Elle vit depuis trois ans à Ferney-Voltaire. Depuis octobre 1990, elle a été exclue de son école, le lycée international de Ferney-Voltaire, parce qu'elle souhaitait y porter le foulard, symbole de sa foi islamique. Elle-même et de nombreuses autres élèves musulmanes sont désormais obligées de fréquenter des établissements privés.

162. Le Conseil d'Etat français a décidé, en novembre 1989, que le port d'un foulard ne serait interdit que sous certaines conditions, à savoir la volonté de provocation et l'atteinte au bon fonctionnement d'un établissement d'enseignement. Mlle Ali porte le foulard par conviction religieuse personnelle car il est le symbole du respect dû à la femme musulmane et non pas par prosélytisme ou par souci de violer le caractère laïque de l'établissement scolaire. Pendant deux ans, Mlle Ali avait porté son foulard à l'école primaire, même pendant les cours de gymnastique, sans soulever la moindre objection.

163. Mlle Ali estime être victime d'intolérance religieuse. Le fait de lui refuser le droit à l'éducation a réduit ses chances d'intégration sociale. Elle a été séparée des autres enfants de la localité et condamnée à l'isolement : elle se sent exclue de la société.

164. Mme SLESZYNSKA (Internationale démocrate chrétienne) dit que, malgré de nombreux faits positifs dans le monde, l'intolérance et la discrimination persistent. La renonciation à l'athéisme d'Etat dans de nombreux pays d'Europe de l'Est a permis d'accomplir des progrès considérables vers la liberté religieuse. Toutefois, plusieurs conflits religieux ancrés dans des antagonismes séculaires ou nationalistes ont éclaté en 1990, notamment les conflits entre l'Eglise orthodoxe russe et l'Eglise catholique ukrainienne de rite oriental, entre les musulmans azéris et les chrétiens arméniens et entre les orthodoxes et les catholiques de rite oriental en Roumanie.

165. Par ailleurs, l'Eglise orthodoxe a manifesté une certaine opposition au droit à l'existence d'autres religions. En Bulgarie et en Roumanie, elle a exercé des pressions sur les nouveaux gouvernements pour qu'ils ne reconnaissent pas l'Alliance évangélique. En Grèce, elle est à l'origine de nombreuses tentatives de persécution de membres d'autres religions, notamment des Témoins de Jéhovah, en vertu d'une loi datant de 1938.

166. Bien que le Mexique soit un Etat laïque, les relations entre les catholiques et les protestants se sont considérablement envenimées. En 1990, deux prédicateurs évangéliques ont été lapidés à mort et beaucoup d'autres non-catholiques ont été attaqués. Ces violences sont dues à un climat d'intolérance attisé par certains éléments sous le prétexte de préserver la culture latino-américaine. Des centaines d'Indiens chiapas, convertis au protestantisme, ont été expulsés des terres de leurs ancêtres.

167. A Cuba, seul pays communiste d'Amérique latine, la pratique religieuse n'est autorisée qu'à l'intérieur des églises. La foi religieuse est considérée comme idéologiquement suspecte et il en est fait mention dans le livret scolaire ou le dossier professionnel du croyant.

168. L'Internationale démocrate chrétienne a noté plusieurs traits communs dans l'attitude de nombreux pays arabes et musulmans, notamment des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique et des républiques asiatiques de l'URSS. Les adeptes de religions autres que l'islam ne sont pas autorisés à pratiquer leur foi; cela a encore pu être vérifié récemment à l'occasion de la présence de troupes chrétiennes en Arabie saoudite. Les non-musulmans sont souvent empêchés de propager leur religion et sont traités comme des citoyens de seconde zone. Les musulmans ne sont pas autorisés à se convertir à d'autres religions. On note une tendance à imposer la loi islamique à tous les citoyens, y compris aux non-musulmans.

169. Certains pays appliquent la peine de mort aux personnes qui prônent des religions autres que l'islam ou souhaitent se convertir de l'islam à d'autres religions. Ailleurs, notamment en République islamique d'Iran ou en Egypte, les personnes coupables de ces délits sont emprisonnées. Même dans un Etat laïque comme la Turquie, la pression sociale est telle qu'il est pratiquement

impossible de se convertir de l'islam à une autre religion. Au Pakistan, un tribunal fédéral a invoqué la loi de la chari'a pour justifier la peine de mort prononcée pour des cas de "blasphème". On note aussi des troubles religieux, par exemple en Egypte entre les groupes islamiques fondamentalistes et la minorité chrétienne copte, ainsi que dans le cadre de la guerre civile au Soudan.

170. On observe également d'autres situations d'intolérance et de discrimination dans le monde hindou (conflit, en Inde, par exemple, entre hindous, sikhs et musulmans), dans certains pays d'Afrique où il y a plusieurs religions principales et dans l'Etat bouddhiste de Sri Lanka. Il faut toutefois se réjouir qu'au Népal plus de 200 personnes qui avaient été emprisonnées pour avoir manifesté leur volonté de se convertir de l'hindouisme à d'autres religions ont été amnistiées, et que la Constitution a été quelque peu libéralisée. Toutefois, la campagne tendant à faire du Népal un Etat laïque n'a pas encore abouti.

171. Les exemples que la représentante de l'Internationale démocrate chrétienne a cités montrent que les atteintes à la liberté religieuse ne sont pas uniquement le fait des régimes athées; elles constituent également un danger dans les pays où l'Eglise et l'Etat ne sont pas séparés. En général, les religions elles-mêmes ne préconisent pas l'intolérance. Au contraire, la plupart d'entre elles invitent les croyants à aimer autrui. L'intolérance religieuse découle de l'interprétation tendancieuse de la religion des croyants, ou d'intérêts d'ordre politique. La communauté humaine tout entière doit unir ses efforts pour mettre fin à l'intolérance et la discrimination religieuses. Aussi les Eglises ou les groupes religieux et les gouvernements doivent-ils assumer un rôle déterminant dans la pacification religieuse, par l'éducation en matière de démocratie et de droits de l'homme et en promouvant l'égalité pour tous, quelle que soit leur religion.

172. M. TEITELBAUM (American Association of Jurists) dit que le phénomène de l'intolérance raciale et religieuse englobe de nombreux facteurs de caractère social, économique, politique, culturel et historique. Plusieurs délégations se sont élevées contre les déclarations racistes des représentants de la République arabe syrienne. L'American Association of Jurists est convaincue que ce type de racisme, qui n'est pas propre à la Syrie, mais existe aussi dans d'autres pays du Moyen-Orient, est utilisé par des gouvernements despotiques afin de s'assurer la loyauté de leur peuple, privé de ses droits civils et politiques, voire même d'un minimum de prospérité. Par ailleurs, l'opposition du Gouvernement israélien à un dialogue de paix avec ses voisins arabes encourage à la fois le racisme anti-arabe en Israël et anti-juif dans les pays arabes.

173. L'intolérance et le racisme existent aussi dans d'autres parties du monde. A la fin de la seconde guerre mondiale, les quelques juifs polonais ayant survécu sont rentrés en Pologne, pays de longue tradition antisémite. Certains d'entre eux ont été assassinés dès leur arrivée, d'autres ont été victimes des pogroms de 1946, dont certains résultaient d'une rumeur selon laquelle les juifs auraient assassiné un enfant chrétien et l'auraient vidé de son sang. Encore en 1990, la campagne en vue des élections présidentielles s'est déroulée dans un climat d'antisémitisme; des déclarations ont été faites selon lesquelles la mère d'un des candidats avait été juive. Le monde entier a entendu l'intervention imprégnée d'antisémitisme qu'a faite le Primat de Pologne, le cardinal Glemp, en août 1989 à Czestochowa.

174. De nombreux gouvernements se dérobent à la responsabilité qu'ils ont de lutter contre l'intolérance raciale et religieuse, et certains vont même jusqu'à l'encourager. En Europe occidentale, les problèmes de l'emploi sont faussement attribués au grand nombre de travailleurs migrants. En France, l'appui aux théories de Jean-Marie Le Pen ne cesse de se renforcer et les attaques dirigées par des groupes racistes contre des Arabes, en particulier des Nord-Africains, sont de plus en plus fréquentes et souvent discrètement encouragées par les éléments racistes de la police. Bien que les autorités françaises aient adopté un certain nombre de mesures pour lutter contre ce problème, M. Teitelbaum se demande si les réformes annoncées sont vraiment mises en pratique.

175. Dans beaucoup de pays, les efforts visant à lutter contre l'immigration clandestine ont pris l'aspect d'une guerre; il est même question d'utiliser les forces armées pour expulser les immigrants clandestins. Une telle attitude, même si elle n'est pas délibérée, ne manquera pas d'instaurer un climat d'intolérance.

176. Le cas de Mlle Ali, qui a pris la parole devant la Commission il y a quelques instants, illustre encore une fois l'intolérance religieuse croissante qui sévit en Europe. Après que l'accès à l'école ait été refusé à Mlle Ali parce qu'elle portait le foulard, les règles des établissements scolaires ont, en fait, été modifiées afin d'interdire le port de tout symbole religieux, politique ou philosophique; le comportement de Mlle Ali ne visait certainement pas à saper le bon fonctionnement de son établissement, ce qui est l'un des critères définis dans la décision du Conseil d'Etat de décembre 1989. Les centaines de personnes qui ont signé une pétition demandant que Mlle Ali soit réadmise à l'école témoignent d'une ouverture d'esprit et d'une tolérance dont les autorités de l'Education nationale française feraient bien de s'inspirer. Une école laïque devrait être un lieu où les différences entre les uns et les autres sont respectées dans un climat de tolérance et de fraternité.

177. M. BARSH (Conseil des points cardinaux) dit que l'organisation qu'il représente a toujours accordé la plus haute priorité à la question de la liberté religieuse des populations autochtones. Aussi M. Barsh s'étonne-t-il quelque peu qu'il n'ait pas été tenu compte des renseignements que le Conseil des points cardinaux a fournis depuis deux ans au Rapporteur spécial sur la question de l'intolérance religieuse.

178. En 1988, le Conseil des points cardinaux a communiqué au Rapporteur spécial une décision d'un tribunal des Etats-Unis d'Amérique qui autorisait l'exploitation du bois dans une zone de Californie qui était un site sacré traditionnel de la tribu hoopa. Le Rapporteur spécial a pris contact avec le Gouvernement des Etats-Unis, qui a prétendu que la décision ne s'appliquait qu'aux terres appartenant à l'Etat; cette explication est apparue dans le rapport de 1989. Le Conseil des points cardinaux a écrit au Rapporteur spécial pour lui expliquer que les terres en question avaient été confisquées à la tribu hoopa après que le Congrès des Etats-Unis ait refusé de ratifier un traité conclu avec les Indiens de cette tribu, et il a prié le Rapporteur spécial de suivre la question. Toutefois cette question n'a pas été soulevée



dans le rapport de 1990 du Rapporteur spécial (E/CN.4/1990/46) et, après une enquête plus approfondie, le Secrétariat a informé le Conseil des points cardinaux que les renseignements en question n'étaient jamais parvenus à Genève. M. Barsh a envoyé une autre copie, en même temps que des renseignements détaillés sur une autre décision judiciaire des Etats-Unis limitant l'utilisation culturelle des plantes médicinales par les peuples autochtones. Ces renseignements n'ont pas plus que les précédents été reproduits dans le rapport suivant du Rapporteur spécial (voir le document E/CN.4/1991/56).

179. Le Conseil des points cardinaux estime qu'aucun gouvernement ne devrait être à l'abri des enquêtes du Rapporteur spécial; il ne faudrait pas davantage accepter les explications d'un gouvernement sans chercher à savoir s'il existe des preuves réfutant ses déclarations. Le Rapporteur spécial doit appliquer les mêmes normes et les mêmes procédures à tous les pays.

180. Cette expérience décevante a amené le Conseil des points cardinaux à mettre en doute l'efficacité de tout le travail thématique de la Commission. Certes, les rapports thématiques contribuent efficacement à recueillir des renseignements plus précis et à un coût moindre que les rapports périodiques que les pays sont tenus de communiquer en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme. Les renseignements reproduits dans les rapports thématiques sont beaucoup plus analytiques que ceux qui figurent dans les rapports périodiques des gouvernements. Toutefois, le travail thématique produit une quantité énorme de renseignements qui semble avoir débordé le personnel du Centre pour les droits de l'homme; nombre de rapports thématiques présentés à la présente session sont trop longs et confus pour être utiles, et leur distribution est intervenue très tard.

181. L'énorme surcroît de travail que représente, pour la Commission, l'établissement de rapports thématiques pourrait être résolu avec davantage de personnel. Toutefois, la question de l'efficacité continue à se poser. Lorsqu'un rapporteur chargé d'étudier un thème spécifique a défini un problème réel, la Commission réagit le plus souvent par le silence. Dans certains cas, la Commission mentionne peut-être l'intolérance religieuse dans une résolution portant sur un pays déterminé, mais cela ne contribue pas à trouver une solution. On pourrait introduire un lien entre les procédures thématiques et les programmes de coopération internationale en offrant des services de médiation, en établissant des relations communautaires, en fournissant des services d'éducation, voire une assistance au développement; cela aiderait les gouvernements de manière pratique et efficace. Cette approche supposerait une analyse historique approfondie du problème dans chaque pays, plutôt qu'une description de la situation présente. A l'avenir, toutes ressources supplémentaires devraient servir à analyser des situations particulières à tel ou tel pays et à susciter des réactions positives, plutôt qu'à élaborer de nouveaux instruments ou des études théoriques.

182. Un exemple du type de problème qu'une telle approche pourrait contribuer à résoudre est la réimplantation envisagée des peuples navajo et hopi dans le sud-ouest des Etats-Unis d'Amérique. La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités étudie ce problème depuis plusieurs années mais n'est pas encore parvenue à des conclusions.

183. Pour les peuples autochtones, la question de la liberté religieuse ne peut être dissociée de celle des droits fonciers. La terre est leur religion; ils étudient leur religion en vivant sur la terre, et la pratiquent en utilisant la terre comme on le leur a enseigné. Pour eux, toute leur terre est sacrée et ils ne peuvent pratiquer leur religion ailleurs.

184. Dans deux affaires récentes portées devant les tribunaux, les Navajos se sont opposés à des tentatives visant à les déplacer, en objectant que cela aurait causé la destruction de leurs lieux sacrés. La situation était encore aggravée par un conflit entre deux groupes du peuple navajo, dont l'un était en faveur de la réimplantation. Dans les deux affaires, les tribunaux ont jugé que le gouvernement devait tenir compte des préoccupations religieuses des Navajos avant de décider de leur réimplantation. Dans l'un des cas, le gouvernement a pris en considération les croyances religieuses des Navajos, mais n'a pas jugé que cela justifiait l'abandon du projet de réimplantation. Les représentants de gouvernement entourent actuellement ces terres de barbelés et emmènent le bétail appartenant aux Navajos.

185. Pendant l'été 1990, les Navajos et les Hopis de plusieurs communautés ont prié la Sous-Commission de désigner un médiateur indépendant qui les aiderait à résoudre les différends qui les opposent pour qu'ils puissent continuer à vivre ensemble sur leurs terres. Toutefois, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'est énergiquement opposé à ce plan et la Sous-Commission s'est bornée à confirmer les inquiétudes qu'elle avait déjà exprimées au sujet de la situation. Le représentant du Conseil des points cardinaux prie instamment le Rapporteur spécial chargé d'étudier la question de l'intolérance religieuse d'aider toutes les parties concernées à trouver une solution au problème et à obtenir la coopération du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Les deux parties sont convaincues qu'une médiation communautaire pourrait avoir des résultats positifs, et se sont adressées à l'Organisation des Nations Unies pour que celle-ci fournisse l'assistance technique nécessaire.

186. M. FERNANDEZ (Organisation internationale pour le développement de la liberté d'enseignement) dit que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et beaucoup d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme proclament le droit de tous les enfants à recevoir une éducation religieuse conforme aux vœux de leurs parents. Malheureusement, même les pays démocratiques sont loin de respecter ce droit. Un véritable pluralisme suppose plus que de simples paroles; il exige une action positive des gouvernements. Les Etats devraient créer des centres éducatifs et, notamment, mettre à la disposition des parents les ressources économiques nécessaires à la création d'écoles dont l'enseignement serait en accord avec leur religion ou leurs convictions. Cette politique constitue le meilleur moyen de développer un pluralisme authentique qui éviterait l'intolérance religieuse. Il n'est pas possible d'édifier une société démocratique sans respecter les droits de l'individu, notamment la liberté de religion.

187. Un grand nombre d'Etats craignent qu'une trop grande liberté de religion engendre l'intolérance ou mette en péril l'identité nationale. Toutefois, l'expérience des démocraties pluralistes dotées de systèmes d'éducation libéraux démontre que l'intégration d'individus appartenant à d'autres traditions peut s'effectuer de manière satisfaisante.

188. M. ROSSI (Association internationale pour la défense de la liberté religieuse) exprime la vive appréciation et la profonde gratitude de son organisation à la Commission pour les efforts qu'elle déploie en vue d'éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.

189. L'Association se félicite des résultats remarquables déjà obtenus, en particulier dans les pays de l'Europe de l'Est. En matière de liberté religieuse, la plupart de ces pays sont déjà passés d'un régime intolérant à un régime de liberté, et la plupart d'entre eux ont déjà adopté, ou sont sur le point d'adopter de nouvelles lois garantissant la pleine liberté de conscience et de religion, en harmonie avec les principes énoncés dans les instruments des Nations Unies. Même l'Albanie, le seul pays qui niait complètement le droit à la liberté religieuse, a radicalement modifié son attitude à cet égard. Une nouvelle constitution reconnaissant et garantissant expressément ce droit est d'ailleurs en cours de préparation.

190. Tout en se félicitant de l'attitude positive des autorités de ces pays en faveur de la liberté religieuse, l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse souligne que la Commission ne doit pas relâcher mais plutôt intensifier ses efforts en vue d'éliminer l'intolérance religieuse dans le monde. A cet égard, M. Rossi mentionne le dernier rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1991/56) dans lequel il est indiqué que des incidents et des actions gouvernementales incompatibles avec la Déclaration persistent dans la plupart des régions du monde. Il faut aussi prendre en considération la grave menace que représente la montée du fanatisme séculier et religieux. Les grandes religions et les grands mouvements de pensée ont compté et comptent encore aujourd'hui parmi eux des minorités fanatiques. Toutes les formes de fanatisme, qui se nourrissent de traditions dépassées, et d'intolérance en violation flagrante de certains droits de l'homme universellement reconnus et proclamés dans les documents des Nations Unies, doivent être combattues.

191. Depuis la proclamation de la Déclaration en 1981, la Commission et l'Assemblée générale ont adopté de nombreuses résolutions pour demander instamment aux Etats de prévoir les garanties constitutionnelles et légales nécessaires pour assurer le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Malheureusement, et précisément à cause de la montée du fanatisme, un certain nombre d'Etats n'ont rien fait pour améliorer leur législation et d'autres ont même limité cette liberté.

192. M. Rossi souhaite citer deux cas, parmi les plus graves signalés, qui concernent deux pays islamiques. A cet égard, il tient à souligner que son intervention ne doit en aucun cas être perçue comme une attaque visant l'islam ou les musulmans. Lors d'un récent voyage en Algérie, en Tunisie et au Maroc, M. Rossi s'est entretenu avec un certain nombre de personnalités gouvernementales, religieuses et universitaires. Toutefois, les représentants des mouvements islamistes qu'il a également rencontrés ont réaffirmé leur conception d'un islam lié à des traditions dépassées et peu respectueuses du droit à la liberté de conscience et de religion.

193. Le premier cas concerne la République islamique de Mauritanie qui, en 1983, a adopté un nouveau Code pénal dont l'article 306 stipule que tout musulman coupable du crime d'apostasie sera invité à se repentir; s'il ne le fait pas dans un certain délai il sera condamné à mort en tant qu'apostat et ses biens seront confisqués. Le Code pénal stipule également que tout musulman majeur qui refuse de prier tout en reconnaissant l'obligation de la prière sera invité à s'en acquitter dans un délai déterminé; s'il persiste dans son refus, il sera puni de la peine de mort. Le contenu de ces articles est de toute évidence en contradiction avec l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec le Coran. En obligeant une personne à pratiquer une religion déterminée ou à accomplir certains rites, on nie le droit à la liberté de conscience et de religion. Les musulmans de Mauritanie, comme tous les autres musulmans et tout être humain, ont le droit au plein respect de leur liberté de conscience et de religion; ce droit doit donc leur être reconnu légalement.

194. Le deuxième cas concerne l'Arabie saoudite, le seul pays au monde où toutes les religions, à l'exception de l'islam, sont interdites; ce pays aussi soutient, moralement et financièrement, des mouvements islamistes oeuvrant dans plusieurs parties du monde. Environ 3 millions de travailleurs migrants constituent les deux tiers de la population active d'Arabie saoudite. Une grande partie d'entre eux professent une religion autre que l'islam. Les autorités leur interdisent de disposer de lieux de réunion et d'avoir recours à l'assistance d'un ministre de leur culte. Cette attitude constitue une violation flagrante du droit à la liberté religieuse. Elle est aussi en contradiction avec l'enseignement du prophète Mahomet, qui a reconnu que les juifs et les chrétiens devaient être libres de pratiquer leur religion et, à une autre occasion, a autorisé une délégation de chrétiens en visite à Médine à célébrer leur office religieux à l'intérieur même de sa mosquée. Or, Médine se trouve précisément en Arabie saoudite.

195. Beaucoup de soldats des forces alliées qui se trouvent actuellement en Arabie saoudite professent une religion différente de l'islam. Il est inacceptable que ces soldats aient risqué leur vie et l'aient parfois perdue pour aider un pays qui nie la liberté religieuse de leurs coreligionnaires.

196. La Commission ne peut continuer à ignorer les violations flagrantes et massives des droits de l'homme en Arabie saoudite sans perdre sa crédibilité.

197. En conclusion, M. Rossi espère que les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, qui connaissent bien la situation en Arabie saoudite, prendront position à cet égard et utiliseront toute leur influence auprès des autorités de ce pays pour que la liberté religieuse y soit garantie.

198. M. RETUREAU (Fédération syndicale mondiale), se référant à l'article 6 d) et i) de la Déclaration, dit que la question des atteintes à la liberté d'association et d'expression a souvent été soulevée dans le passé à propos de certains pays d'Europe centrale et souhaite attirer l'attention sur une situation préoccupante concernant la possibilité, pour la Fédération syndicale mondiale, de poursuivre ses activités à partir de son siège établi à Prague.

199. Le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque vient, sans motivation sérieuse, de mettre en demeure la Fédération de suspendre ses activités et de fermer son siège central à Prague, d'ici le 30 juin 1991. La FSM a fait appel de cette décision injuste et discriminatoire et espère que le gouvernement réfléchira à ses conséquences et l'annulera.

200. La Fédération syndicale mondiale a toujours respecté le droit interne du pays d'accueil et continuera de le faire. C'est une organisation démocratique, représentative et internationalement reconnue. Elle est indépendante des gouvernements, des partis politiques, des employeurs et des Eglises. Lorsque les forces militaires de plusieurs pays membres du Pacte de Varsovie sont intervenues en août 1968, la FSM a condamné cette intervention au risque de perdre son indépendance. Plusieurs de ses organisations membres ont entretenu des relations avec les représentants de la Charte 77 et les ont soutenus. La FSM a contribué à mettre fin à la confrontation des blocs militaires. Elle a soutenu les Accords d'Helsinki et a aidé à leur développement et à leur mise en oeuvre.

201. La décision du Gouvernement tchèque et slovaque est une mesure de guerre froide qui constitue une ingérence flagrante dans le fonctionnement d'une organisation non gouvernementale regroupant 196 membres de 23 pays dans le monde entier.

202. En ce qui concerne le récent sommet de la CSCE à Paris, M. Retureau rappelle que les Etats signataires ont réaffirmé leur volonté de faciliter encore davantage à l'avenir les activités des organisations non gouvernementales. Les obligations des Etats signataires envers ces organisations sont précisées dans la Convention européenne du 24 avril 1986 sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales. La République fédérative tchèque et slovaque qui, récemment, est devenue membre du Conseil de l'Europe, devrait mettre ses pratiques en accord avec les obligations ainsi assumées. Le Conseil de l'Europe réaffirme qu'il constitue une communauté liée par le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques. La Fédération syndicale mondiale a informé les organes dirigeants du Conseil de l'Europe de la situation et a prié ce dernier d'envisager la possibilité d'intervenir auprès des autorités tchèques et slovaques pour qu'elles reconsidèrent leur position.

203. La FSM regrette que, malgré les efforts qu'elle a entrepris, le gouvernement maintienne sa position. Une organisation aussi importante ne peut être expulsée dans un délai aussi bref sans que ses activités en subissent de graves conséquences. L'application d'une décision arbitraire mettrait cette organisation dans l'incapacité de travailler. Si tel est l'objectif recherché, il serait alors en contradiction avec les principes que le gouvernement a proclamés en matière de libertés publiques.

204. La Fédération syndicale mondiale résistera à une mesure aussi arbitraire et à l'absence de respect de l'autonomie des organisations non gouvernementales. Elle fait partie de la famille des Nations Unies et résistera à l'injustice par tous les moyens légaux et par des appels à la communauté internationale et à la solidarité d'autres organisations non gouvernementales. Elle a déjà reçu des témoignages de solidarité de la part

de nombreux autres syndicats et lance un appel à toutes les personnes et organisations de bonne volonté et aux pays signataires des Accords d'Helsinki et de la Charte de Paris pour qu'ils l'aident à persuader le Gouvernement de la République fédérative tchèque et slovaque de revoir sa décision.

205. Mme FARHI (Conseil international des femmes juives) dit que non seulement l'intolérance et la discrimination continuent d'exister, mais que d'anciens dangers, qui ont nom nationalisme, fascisme, populisme et antisémitisme, sont en train de resurgir après une longue période de paix où l'internationalisme semblait être devenu le but commun des nations. La lame de fond est partie des pays de l'Est et a permis au monde d'espérer le triomphe de la démocratie. S'il est vrai qu'on puisse se réjouir des progrès accomplis dans plusieurs pays débarrassés du totalitarisme, il n'en reste pas moins vrai que beaucoup d'autres signes annoncent aujourd'hui, dans ces mêmes pays, un sursaut nationaliste porteur d'intolérance et de discrimination dans tous les domaines, y compris dans celui de la religion ou de la conviction.

206. Toutefois, les démocraties de longue date sont également menacées. En effet, dans les pays d'Europe occidentale, la disparition de la question sociale a permis à la question nationale de refaire son apparition. Du fait des effets conjugués d'un demi-siècle de croissance économique et de la fin de l'utopie socialiste, il ne reste plus de mythe servant à cimenter les classes sociales. Aussi le concept de nation a reparu et sera sans doute prédominant dans les années à venir. Si ce concept n'est pas maîtrisé de manière intelligente par les forces démocratiques, et est exploité par les mouvements d'extrême droite, le résultat pourrait bien être une aggravation de l'intolérance à l'égard de tous les immigrants et de toutes les minorités.

207. L'idée nationaliste ne progresse pas seulement à l'intérieur des sociétés, mais aussi à l'échelle internationale. Les concepts nationalistes s'accompagnent souvent de fanatisme dans le domaine religieux et deviennent autant de raisons d'affrontement et d'incompréhension entre Etats ou groupes d'Etats.

208. Les causes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction sont complexes et souvent interdépendantes. Elles sont souvent d'ordre social et politique. Toutefois, il est certain que l'une des causes primordiales réside dans l'ignorance et les préjugés. A cet égard, Mme Farhi souligne que les préjugés dérivent par définition de l'ignorance des fondements de la religion des autres.

209. Le Conseil international des femmes juives a été choqué des propos antisémites tenus à la Commission, trois semaines plus tôt, par la représentante de la République arabe syrienne. Brandissant un livre dont elle a recommandé la lecture aux membres de la Commission, cette représentante a soutenu que les faits qui s'y trouvaient consignés et qui accusaient les Juifs d'un soi-disant meurtre rituel à Damas, en 1840, étaient des réalités historiques confirmant le caractère raciste du sionisme.

210. La délégation du Conseil international des femmes juives s'est demandée s'il était nécessaire, au XXe siècle, et à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, d'avoir à réfuter de telles inepties. Elle s'est aussi demandée s'il fallait absolument rappeler que l'affaire de Damas n'était qu'une intrigue politique reléguée depuis belle lurette aux oubliettes.

211. Il est curieux que les observations de la délégation syrienne aient été reprises dans le document E/CN.4/1991/80, que le représentant permanent de la Syrie a adressé au Centre pour les droits de l'homme, alors même que ce texte prétendait faire la preuve que ces déclarations n'avaient rien d'antisémite. Il s'agit bel et bien d'un texte manifestement antisémite, et qui plus est, d'un type que le Conseil international des femmes juives aurait pu croire disparu avec la fin du Moyen Age.

212. En ce qui concerne le tableau idyllique brossé dans le même document de la situation des Juifs en Syrie, Mme Farhi précise que la communauté en question comprend près de 4 000 personnes qui vivent en général dans des ghettos, étroitement surveillées par des membres de la police secrète. Leurs cartes d'identité mentionnent leur religion.

213. Trois problèmes préoccupent tout particulièrement le Conseil international des femmes juives. Le premier concerne six membres de la communauté juive, incarcérés depuis plusieurs mois dans des conditions extrêmement rigoureuses. Ils auraient été torturés et ne disposent d'aucun moyen de défense. Récemment, six autres personnes dont une femme enceinte ont été emprisonnées. Le deuxième problème concerne la séparation forcée des familles. Dans des familles juives, certains ont pu partir pour les Etats-Unis mais leurs enfants sont restés en Syrie comme otages afin de garantir le retour de leurs parents. Bien que 25 familles aient enfin été regroupées en 1989, 70 autres sont toujours séparées. Le troisième problème concerne 200 à 250 jeunes femmes juives qui cherchent désespérément à quitter le pays afin d'avoir une chance de se marier et de fonder un foyer, ce qui leur est impossible en Syrie du fait du très petit nombre de jeunes gens dans leur communauté.

214. Enfin, Mme Farhi rappelle le droit de quitter tout pays, y compris le sien, proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et prie instamment les autorités syriennes de revoir leur politique concernant les trois problèmes mentionnés dans un souci de justice et de respect des droits de l'homme. Ce respect passe par le traitement équitable de tous leurs citoyens, indépendamment de leur race ou de leur religion.

215. Mme GAER (Ligue internationale des droits de l'homme) dit que ceux qui, jusqu'ici, ont répondu au questionnaire que le Rapporteur spécial a adressé aux gouvernements, ont brossé un tableau optimiste de la protection juridique et de l'absence de conflits entre communautés religieuses. Seuls quelques-uns ont eu la franchise de la Yougoslavie, qui a mentionné des tensions religieuses et la nécessité de réadapter les mesures de protection constitutionnelles et autres afin de promouvoir la tolérance et le respect des libertés religieuses.

216. Jusqu'ici, le Rapporteur spécial a noté que la violation des libertés religieuses suscitait en général des violations d'autres droits de l'homme, notamment sous forme d'assassinats extrajudiciaires lors d'affrontements avec d'autres groupes religieux ou même avec d'autres forces de sécurité. La Ligue internationale des droits de l'homme tient à cet égard à appeler l'attention sur les troubles intercommunautaires survenus en Inde, par exemple entre communautés musulmanes et hindoues, qui témoignent de l'intensité avec

laquelle l'intolérance religieuse persiste et est étroitement liée à l'exercice d'autres droits. Ce conflit devrait engager les membres à étudier attentivement le rôle que jouent dans ces affrontements des entités ne faisant pas partie de l'appareil de l'Etat, notamment les communautés religieuses elles-mêmes.

217. En Chine, non seulement des croyants ont été arrêtés mais il y a aussi eu des affrontements de caractère religieux et des assassinats dans la province du Xinjiang et au Tibet. Le Parti communiste chinois mène depuis longtemps une guerre contre la religion. Outre les confucianistes, les taoïstes et les bouddhistes, il existe une importante minorité musulmane parmi les Huis et les Uighurs, deuxième et troisième minorités ethniques chinoises par ordre d'importance. Bien que la liberté religieuse soit formellement garantie par la Constitution, les associations religieuses ont été contraintes de rompre toutes leurs relations avec l'étranger, d'abandonner leurs terrains à l'Etat et de renoncer à leurs activités charitables. Les différends ont atteint leur point culminant pendant la Révolution culturelle, où toute conviction religieuse a été totalement interdite. Dans les régions musulmanes, toute personne demandant à adhérer au parti communiste est tenue d'élever des cochons et de manger du porc. Pratiquement tous les couvents du Tibet ont été détruits et des Tibétains ont été contraints d'aider à ces destructions. La législation chinoise contient encore des restrictions plutôt larges et assez vagues, et certaines d'entre elles ont été renforcées en 1991. Il est interdit aux cadres du parti communiste d'être croyants; autrement dit, les cadres appartenant aux minorités, dont la pratique religieuse est souvent l'essence même de leur identité ethnique, doivent en effet renier cette identité. S'ils pratiquent leur religion, ils sont écartés des structures du pouvoir. Il a été signalé que l'une des causes directes des manifestations qui ont eu lieu dans la municipalité de Baren, province du Xinjiang, en avril 1990, qui ont amené l'armée chinoise à tuer au moins 22 personnes, a été les restrictions aux convictions et à la pratique religieuses imposées dans la région, et plus précisément la fermeture des mosquées et des établissements scolaires locaux, ainsi que le refus d'octroyer des permis de construire des mosquées. Il a été déclaré lors d'une émission de la télévision du Xinjiang qu'un vrai communiste ne pratiquait jamais une religion; le fait que le Parti communiste chinois prônait la liberté des convictions religieuses ne signifiait pas qu'un membre du Parti soit autorisé à l'exercer. Cette répression religieuse a suscité un ressentiment national et provoqué des explosions de colère chez les minorités concernées des provinces du nord-ouest de la Chine.

218. Une nouvelle réglementation religieuse, officiellement adoptée en septembre 1990, mentionne, parmi d'autres dispositions restrictives, l'interdiction de toute réunion des responsables religieux musulmans avec des organisations religieuses étrangères, de toute action visant à s'opposer au Parti communiste chinois et enfin, de tout usage de la religion pour défier la politique chinoise rigoureuse de contrôle des naissances.

219. Tant que des mesures n'auront pas été prises pour remédier à ces pratiques aussi flagrantes et discriminatoires, et que le gouvernement n'aura pas trouvé des moyens plus efficaces de résoudre les problèmes et les différends que l'envoi de blindés et de troupes ayant pour ordre d'utiliser des armes meurtrières, il est fort probable que les explosions de violence



des groupes ethniques et minoritaires se poursuivront. Selon la position officielle de la Chine, les événements qui se sont produits dans la municipalité de Baren en 1990 n'étaient liés ni à des problèmes de minorités, ni à des questions de politique religieuse, mais uniquement à de prétendues dissensions réactionnaires, à la prétendue utilisation abusive de la religion à des fins séparatistes ou anticommunistes, et enfin à des influences étrangères. Depuis, plusieurs milliers de nouvelles arrestations ont été opérées dans la région, lorsque des membres de la population locale ont agité des banderoles portant des slogans tels que "la religion doit renverser le marxisme-léninisme" et "nous voulons seulement nous opposer au socialisme", défiant ainsi les quatre principes essentiels de la Constitution chinoise en laissant entendre que le monopole du pouvoir et que le système de gouvernement à parti unique pouvaient être élargis afin d'accueillir d'autres partis et institutions politiques. A la lumière des changements survenus en Europe de l'Est, où le monopole du parti communiste a été déclaré caduc et dénoncé comme une violation des droits de l'homme, et a effectivement été rayé de la Constitution, les slogans apparus dans le Xiujiang semblent exprimer des griefs locaux et un appel en faveur des droits fondamentaux à la liberté religieuse, à la liberté de conviction et à celle d'exprimer des opinions politiques différentes.

220. Il serait utile que le Rapporteur spécial pour la question des exécutions sommaires ou arbitraires soit invité à entreprendre une enquête sur les événements survenus dans cette région. Le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse pourrait aussi examiner utilement quelles sont les tensions qui portent atteinte à la liberté religieuse dans la région.

221. M. HAMERMAN (Organisation internationale pour le progrès) dit qu'on note, aux Etats-Unis, une aggravation croissante des poursuites et des brimades visant des particuliers et des associations du fait de leurs convictions politiques et philosophiques. Cette atteinte à la dignité humaine constitue une violation, tant de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction que de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Si la Constitution et la législation des Etats-Unis contiennent des dispositions modèles en matière de protection, le Gouvernement des Etats-Unis et ceux des Etats ont en fait identifié des particuliers et des associations dont les convictions philosophiques et politiques les opposent aux politiques officielles. De telles politiques ont été à l'origine d'actions dirigées contre Martin Luther King et ses sympathisants et contre des élus de minorités qui avaient soulevé des espoirs de justice économique et sociale à un moment où le gouvernement était obsédé par l'austérité; d'actions contre toute personne mettant en doute les aventures néocolonialistes dans le monde en développement, notamment au Viet Nam, à Panama et dans le Golfe; de poursuites contre les personnes opposées à la généralisation de l'euthanasie et de l'avortement; et d'abus judiciaires généralisés contre le mouvement lié à Lyndon H. LaRouche, Jr., philosophe, politicien et économiste détenu pour ses opinions politiques depuis plus de deux ans.

222. Lyndon LaRouche est le fondateur et le chef d'une association philosophique et politique dont les convictions sont axées sur le droit de tous au développement et à la justice économique. Dans ses efforts pour introduire ces convictions dans le processus politique, il s'est heurté à l'opposition farouche des agents du gouvernement qui encouragent le génocide,

l'injustice économique, une misère excessive et des désavantages sociaux dans le secteur en développement et parmi les défavorisés. L'action gouvernementale dirigée contre M. LaRouche et ses collègues a englobé la suspension de leurs publications, l'interdiction d'un comité d'action politique libre, des perquisitions policières à grande échelle, la saisie de comptes bancaires et de dossiers, et la condamnation de plusieurs personnes, pratiquement à vie. Au nombre des violations spécifiques figurent celles des droits suivants : droit d'une personne à publier des écrits conformes à ses convictions; droit de recueillir et de recevoir des contributions volontaires, financières et autres, de particuliers et d'institutions; liberté de témoigner de sa conviction et de la vivre et la propager dans tous les domaines de la vie civile, économique, politique, sociale et culturelle; droit de créer et de gérer des institutions humanitaires ou charitables appropriées; et enfin, droit d'avoir des contacts avec des particuliers et des communautés aux niveaux national et international.

223. Près d'un millier d'éminents juristes et experts des droits de l'homme américains et internationaux ont condamné publiquement les abus du Gouvernement des Etats-Unis dans l'affaire LaRouche. En 1990, l'Organisation internationale pour le progrès a appuyé une plainte pour violation des droits de l'homme présentée par la Commission internationale chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et, à la Réunion de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, M. Ramsey Clark, ancien procureur général des Etats-Unis, a déclaré que la condamnation de Lyndon LaRouche, après que celui-ci ait été victime pendant des années des calomnies de la presse à cause de ses convictions, constituait de la part du gouvernement une tentative d'user de ses prérogatives de poursuites pour manipuler le processus politique, cette condamnation ayant été prononcée trois semaines avant une élection présidentielle à laquelle l'intéressé aurait eu le droit de se porter candidat.

224. Dans un mémoire que l'Organisation internationale pour le progrès a présenté sur la plainte formulée dans le cadre de l'affaire LaRouche, en vertu de la procédure prévue dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, mention est faite de la rapidité du jugement, intervenu 38 jours après la mise en accusation; de la désignation des jurés, choisis parmi des fonctionnaires du FBI, du Ministère de la justice, de la CIA et parmi l'appareil secret du gouvernement pour les situations d'urgence que M. LaRouche avait critiqués; de l'exclusion de preuves de complot et de brimades du gouvernement; et des condamnations excessivement sévères prononcées pour des délits considérés en général comme des infractions civiles ou administratives mineures. Cet ensemble de violations fondamentales des droits de l'homme est typique de la justice revancharde que certains gouvernements appliquent à ceux qu'ils jugent politiquement ou philosophiquement dangereux.

225. Une idée non conventionnelle ou "dissidente" contribue souvent à résoudre des problèmes de manière plus humaine et plus efficace qu'une politique d'Etat. Par exemple, en 1975, M. LaRouche s'est rendu à Bagdad et a proposé un programme pour replanter le désert grâce à un vaste projet régional fondé sur la coopération entre les peuples iraquien, israélien et palestinien et d'autres encore de la région. Malgré une réaction initiale favorable des Arabes, des Israéliens et des Palestiniens, les représentants du Gouvernement des Etats-Unis qui, plus tard ont accusé M. LaRouche, se sont opposés à ce projet.

226. L'Organisation internationale pour le progrès prie instamment la Commission et le Rapporteur spécial d'examiner ces questions de manière attentive et sans délai, et d'entreprendre une enquête approfondie sur les violations croissantes du droit à la liberté de pensée, de conscience et de conviction et du principe de l'égalité devant la loi.

227. M. KARUNAN (Pax Romana) dit que Pax Romana n'a jamais cessé d'exprimer ses préoccupations concernant la question à l'étude, notamment en ce qui concerne les violations de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. L'intolérance religieuse constante et le déni de la liberté de religion sévissent dans de nombreuses parties du monde et sont souvent à l'origine de conflits régionaux et nationaux. Pax Romana, qui s'oppose vivement à la tendance prônant le fondamentalisme religieux, qui mène à la haine et à la violence, s'est engagée à protéger les droits de chacun de pratiquer ses croyances religieuses en harmonie avec toutes les autres religions, cultures et traditions, aidant ainsi à renforcer la liberté individuelle et collective, la protection et la promotion des droits de l'homme. Le droit à la liberté religieuse n'est pas uniquement le droit à la liberté de pensée, de conviction et de conscience; c'est aussi le droit d'assumer son rôle dans la société en se fondant sur des convictions sociales et religieuses qui contribuent au progrès de la démocratie et de la justice dans le monde. Toutefois, en agissant ainsi, des chrétiens et des personnes professant une autre foi, sont souvent victimes de mesures d'intimidation, de brimades, d'arrestations, voire assassinés.

228. En Chine, après le massacre de la place Tiananmen en 1989, on sait par des renseignements officiels que des évêques, des prêtres et des laïcs catholiques ont été arrêtés et emprisonnés. Selon certaines informations, ces arrestations auraient eu lieu en application de directives politiques figurant dans un document où il est indiqué qu'il convient d'établir une différence entre les personnes "prêtes à accepter le pouvoir du Parti et du gouvernement" et celles "qui se livrent à des activités subversives et incitent les catholiques à accomplir des actes visant à mettre en péril l'ordre social", et où le clergé et d'autres personnes sont exhortés à protéger la souveraineté de l'Etat contre "des forces contre-révolutionnaires organisées" au sein desquelles la soi-disant église clandestine s'est développée avec une aide venant de l'étranger.

229. L'article 36 de la Constitution chinoise proclame le droit à la liberté de religion et de conviction. En janvier 1991, le Secrétaire général du Parti communiste chinois a lancé une mise en garde contre "des forces étrangères hostiles" qui cherchaient à infiltrer la Chine sous le prétexte de la religion. Lors d'un entretien avec les chefs des cinq principales religions, le Secrétaire général du Parti communiste chinois a déclaré que les autorités allaient apporter des améliorations à leur gestion administrative et à leur contrôle de la mise en oeuvre des lois, des règlements et des politiques concernant la religion. La Commission catholique Justice et Paix de Hong kong a noté que ces pratiques du Gouvernement chinois violaient les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; elle a demandé que les ecclésiastiques et les laïcs détenus soient libérés sans condition, et que la surveillance exercée à l'égard des catholiques et de leurs activités

religieuses soit immédiatement levée; qu'aucun prétexte de purge des "activistes pro-démocrates" ne soit invoqué pour maintenir la soi-disant Eglise catholique clandestine sous surveillance; et que le Gouvernement chinois sauvegarde la liberté des catholiques de pratiquer leur religion conformément à leurs convictions.

230. Le 1er décembre 1989, le Conseil des affaires religieuses du Conseil des ministres de la République socialiste soviétique d'Ukraine a annoncé que les congrégations catholiques allaient être autorisées à s'inscrire auprès des autorités locales, autrement dit que l'Eglise catholique ukrainienne allait bénéficier d'un statut légal dans la mesure où la législation soviétique actuelle le permettait. Il est encourageant de noter que, depuis l'annonce de cette mesure, plusieurs centaines de congrégations catholiques ont demandé à être enregistrées; toutefois Pax Romana est préoccupée par la loi soviétique sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, publiée le 26 septembre 1990. Même si cette loi constitue une amélioration par rapport aux précédentes, Pax Romana se demande s'il était nécessaire d'adopter une législation aussi détaillée sur la pratique religieuse, laissant ainsi entendre que la religion était un phénomène social négatif appelant une législation particulière. Le représentant de Pax Romana prie la Commission d'en examiner les dispositions par rapport à la Déclaration.

231. Pax Romana a appelé l'attention de la Commission, à sa quarante-sixième session, sur le cas de Singapour où, en 1990, le Parlement a adopté une loi intitulée "Maintien de l'harmonie religieuse". Cette loi, qui a permis au gouvernement de renforcer le contrôle qu'il exerce sur les activités religieuses légitimes des travailleurs sociaux chrétiens engagés qui ont des activités liées à la justice et à la paix, viole certaines dispositions de la Déclaration. Elle a aussi donné des pouvoirs légaux supplémentaires au Gouvernement singapourien pour continuer à imposer de graves mesures restrictives aux personnes détenues antérieurement en vertu de la loi sur la sécurité intérieure; nombre de ces personnes sont des chrétiens engagés. De nombreux chefs et organismes religieux dans le monde entier ont critiqué la nouvelle loi, qu'ils accusent de violer les droits fondamentaux des chrétiens de participer à des activités sociales légitimes.

232. Pax Romana se félicite du rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1991/56), mais n'est pas en mesure de formuler des observations détaillées à cet égard, le document ayant été distribué très tard. Etant donné la grave situation sur laquelle l'attention est appelée au paragraphe 90, le représentant de Pax Romana prie instamment la Commission d'entériner les recommandations du Rapporteur spécial et de prendre particulièrement note des faits nouveaux signalés par son organisation. La difficulté de distinguer entre persécution pour motifs religieux et persécution pour motifs politiques, que le Rapporteur spécial évoque au paragraphe 96 de son rapport, est très préoccupante. Les trois cas qu'il a décrits laissent entendre que l'intolérance religieuse est souvent le fait des gouvernements en place, qui agissent à des fins politiques.

233. Mme PEREZ (Cuba), exerçant son droit de réponse, dit que la délégation cubaine déplore les renseignements erronés ou les mauvaises intentions du représentant des Etats-Unis, qui a mentionné l'arrestation présumée de six témoins de Jéhovah à Cuba, et l'arrestation présumée et l'internement dans un hôpital psychiatrique d'une autre personne pour détention de textes religieux. De toute évidence, les Etats-Unis ont obtenu ces renseignements

d'une source dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'elle a une prédilection pour la fiction. Ils devraient plutôt s'employer à supprimer l'intolérance religieuse qui règne chez eux. L'Organisation "Freedom Now" a signalé des cas où il était interdit à des musulmans noirs de pratiquer leur religion. Les Etats-Unis feraient bien de voir la poutre qui est dans leur oeil avant de regarder la paille qui est dans celui d'autrui.

234. M. OMAR (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse a mentionné la question de la liberté religieuse dans les pays islamiques et les condamnations prévues en cas d'apostasie. Il a soulevé cette même question à la dernière session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités; Mme Warzazi et M. Omar lui avaient répondu de manière détaillée et, semblait-il, convaincante. Malgré ces explications, le représentant de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse a soulevé de nouveau cette question à la Commission.

235. L'islam n'est pas une religion de contrainte; il faut simplement savoir que la connaissance de ses préceptes est ouverte à autrui, et que chacun est libre de se convertir à l'islam si tel est son désir, mais qu'il est également libre de ne pas le faire. Il est simplement demandé que nul n'empêche autrui de se convertir librement à l'islam si tel est son vœu. La liberté religieuse que l'islam garantit à toute la population est sans égale et tous les citoyens sont assurés de vivre dans le bien-être et la prospérité.

236. Les allégations concernant les peines prononcées pour apostasie sont tout à fait injustifiées et ne peuvent être que le résultat d'une tentative de calomnier l'islam et d'attaquer la loi de la chari'a, comme le font certains médias occidentaux. Le représentant de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse doit respecter la liberté des musulmans et s'abstenir de s'ingérer dans leurs affaires.

237. M. LEMINE (Mauritanie), exerçant son droit de réponse, rappelle que la délégation des Etats-Unis et que le représentant de l'Association internationale pour la défense de la liberté religieuse ont pris la Mauritanie comme exemple lorsqu'ils se sont référés à la question de la liberté religieuse et de l'islam. Dans sa réponse sur cette question au Rapporteur spécial, la Mauritanie a centré l'attention sur le concept islamique de la liberté religieuse, et notamment de la question de l'apostasie. Il ressort clairement de cette réponse que l'islam n'est pas une religion intolérante et qu'il exclut toute forme de contrainte. Il est non moins clair que la législation mauritanienne, qui reprend fidèlement les préceptes islamiques, n'est ni intolérante, ni discriminatoire. Le fait que le peuple entier de Mauritanie soit adepte de l'islam rend toute discussion purement théorique; il importe toutefois de préciser que l'Etat garantit la liberté du culte tant dans sa législation que dans la pratique. Ce faisant, il adhère à la tradition musulmane, qui a toujours été fondée sur la tolérance et le respect des autres croyants. L'islam n'a jamais sombré dans le fanatisme qui a sévi ailleurs. Au contraire, les terres musulmanes ont servi de refuge à ceux qui fuyaient l'intolérance religieuse dans leur propre pays. L'islam et les musulmans respectent les autres religions et leurs adeptes, de même que leurs dogmes et leurs règles, et s'attendent à bénéficier du même respect en retour. L'intolérance naît de l'absence de ce respect et du fait que certains érigent leurs propres convictions et principes en vérités absolues.

238. M. KALOC (République fédérative tchèque et slovaque), exerçant son droit de réponse à propos d'un point soulevé par le représentant de la Fédération syndicale mondiale sur la décision que le Ministre fédéral de l'intérieur de son pays a prise de retirer à cette organisation l'autorisation d'avoir son siège dans le pays et d'y poursuivre ses activités, dit que cette décision, adoptée le 18 janvier 1991, n'est pas irrévocable. Les autorités compétentes examinent actuellement l'appel de la Fédération syndicale mondiale; la décision finale sera prise conformément à la législation en vigueur.

La séance est levée à 21 heures.

---